



République Française
Département des Hautes-Alpes
Communauté de Communes du Pays des Ecrins

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai à 18 h 30, la Communauté de Communes du Pays des Écrins étant assemblée en session ordinaire, au Foyer Culturel de L'Argentière-La Bessée, après convocation légale du 13 mai 2022, sous la Présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Étaient présents les Conseillers Communautaires suivants : Marie BAILLARD, Dominique BARNEOUD, Marie-Noëlle DISDIER, Carine QUILICI, Alice PRUD'HOMME, Andrée REYMOND, Sandrine REYMOND, Marie-José SALVODELLI, Florence TORRENT, Marcel CHAUD, Cyrille DRUJON D'ASTROS, Martin FAURE, Michel FRISON, Serge GIORDANO, Gilles PIERRE, Jacques PONS, Serge THIVOLLE.

Pouvoirs : Christian CANTON à Alice PRUD'HOMME.
Jean CONREAUX à Andrée REYMOND.
Camille FAURE à Gilles PIERRE.
Bruno LAROCHE à Marie BAILLARD.
Didier PLUQUET à Marcel CHAUD.
François ROTH à Sandrine REYMOND.
Alain SANCHEZ à Dominique BARNEOUD.
Laurent VERNET à Martin FAURE.

Le Président, Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, accueille l'Assemblée au Foyer Culturel de L'Argentière-La Bessée et présente Madame Andrée REYMOND qui vient remplacer Madame Marie-Pierre HAMMES suite à sa démission.

Le Président, Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, fait lecture des procurations.

A. Désignation du secrétaire de séance.

Madame Carine QUILICI est désignée Secrétaire de séance.

B. Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 7 avril 2022.

Approuvé à l'unanimité.

C. Présentation de la liste des dossiers signés par le Président dans e cadre de sa délégation de signature.

D. Présentation des Décisions du Bureau Statutaire.

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CABINET

Délibération n°1 – Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Pays des Écrins à l'Association Office de Tourisme Communautaire.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 9 septembre 2021 désignant les représentants de la Communauté de Communes du Pays des Écrins à l'Office de Tourisme Communautaire
- **Constant** la vacance d'un représentant au sein de cette structure.

Le Président propose la désignation des membres comme suit :

- Cyrille DRUJON D'ASTROS
- Bruno LAROCHE
- Alice PRUD'HOMME
- Gilles PIERRE
- Marcel CHAUD
- _____
- Florence TORRENT

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve la désignation des membres suivant :*

- Cyrille DRUJON D'ASTROS
- Bruno LAROCHE
- Alice PRUD'HOMME
- Gilles PIERRE
- Marcel CHAUD
- _____
- Florence TORRENT

[Délibération ajournée.](#)

[Retour à l'Ordre du Jour](#)

Pour :

Contre :

Abstention :

Délibération n°2 – Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Pays des Écrins à la Commission Intercommunale d'Accessibilités.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 désignant les représentants de la Communauté de Communes du Pays des Écrins à la Commission Intercommunale d'Accessibilités.
- **Constant** la vacance de deux postes au sein de cette commission.

Le Président propose la désignation des membres comme suit :

Président	- _____
Membres	- Michel FRISON - Serge GIORDANO - _____
Collège représentant du personnel	- David FOURRAT - Délégué du Personnel
Collège des services	- Yahia AMMOURA - Directeur Général des Services

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve la désignation des membres suivant :

Président	- _____
Membres	- Michel FRISON - Serge GIORDANO - _____
Collège représentant du personnel	- David FOURRAT - Délégué du Personnel
Collège des services	- Yahia AMMOURA - Directeur Général des Services

Délibération ajournée.

Délibération n°3 – Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Pays des Écrins au Comité Technique Paritaire.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- **Vu** la délibération n°16 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2008 portant création du Comité Technique Paritaire de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.
- **Vu** la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 désignant les représentants de la Communauté de Communes du Pays des Écrins au Comité Technique Paritaire.
- **Constant** la vacance d'un représentant au sein de cette structure.

Le Président propose la désignation des membres comme suit :

Membres titulaires	- Serge GIORDANO - Marie-Noëlle DISDIER - Christian CANTON
Membres suppléants	- Marie-José SAVOLDELLI - Michel FRISON - _____

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve la désignation des membres suivant :*

Membres titulaires	- Serge GIORDANO - Marie-Noëlle DISDIER - Christian CANTON
Membres suppléants	- Marie-José SAVOLDELLI - Michel FRISON - _____

Délibération ajournée.

Pour :

Contre :

Abstention :

Délibération n°4 – Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Pays des Écrins à l'Office Intercommunal des Sports du Pays des Écrins.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- **Vu** la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 désignant les représentants de la Communauté de Communes du Pays des Écrins à l'Office de Tourisme Communautaire
- **Constant** la vacance d'un représentant au sein de cette structure.

Le Président propose la désignation des membres comme suit :

Membres titulaires	- Michel FRISON - Camille FAURE - Alain SANCHEZ -
Membres suppléants	- Laurent VERNET - Didier PLUQUET - Sandrine REYMOND - Marie BAILLARD

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve la désignation des membres suivant :*

Membres titulaires	- Michel FRISON - Camille FAURE - Alain SANCHEZ -
Membres suppléants	- Laurent VERNET - Didier PLUQUET - Sandrine REYMOND - Marie BAILLARD

Délibération ajournée.

Pour :

Contre :

Abstention :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Délibération n°5 – Créances éteintes.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

Le Président informe le Conseil Communautaire que les mises en recouvrement des titres sur assainissement auprès de certains abonnés sont restées infructueuses, malgré les poursuites engagées et les décisions judiciaires rendues.

Les montants des créances éteintes s'élèvent 584, 27€ TTC pour le service assainissement.

Le Président propose d'inscrire ces sommes en non-valeur conformément aux demandes du Trésorier en dates du 28 mars 2022.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président*
- *Autorise à procéder aux écritures comptables correspondantes au compte 6542 des comptabilités :*
 - o *M49 : 584, 27€.*

Approuvée à l'unanimité.

Pour :

Contre :

Abstention :



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRIANÇON
SGC DE BRIANÇON
6 AV GEN DE GAULLE
05105 BRIANÇON CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Briançon
SGC de Briançon
6 AV Gen De Gaulle
05105 Briançon Cedex
Téléphone : 04 88 03 81 20
Mél. : sgc.briancon@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mickael Joly
Téléphone : 04 88 03 81 15

CCPE
404 AVENUE CHARLES DE GAULLE
05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE

Briançon, le 28/03/2022

Objet : Créances éteintes

Monsieur le Président,

Je vous demande de bien vouloir prendre la décision d'admettre en créance éteinte au compte 6542 les articles de rôle établis au nom de **GUARDO DAMIEN** pour un montant restant dû de **584,27€**

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public,
BAROLLE Clément

Pour :

Contre :

Abstention :

○ Détails de l'événement

Clôture pour insuffisance d'actifs

PUBLICATION

Source
BODACC PCL
Date de parution
23/04/2021
N° de parution
PCL_BXA20210080
N° annonce
1942
Tribunal
TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAP

ACTEUR(S)

Dénomination
GUARDO Damien
Siren
539356725
Adresse
112 Chemin de la Fontaine 05100 PUY-SAINT-ANDRÉ

EVENEMENT(S)

Date de décision
14/04/2021
Description
Clôture pour insuffisance d'actifs

ETABLISSEMENT(S)

Qualité
Etablissement Siège social
Activité
Fabrication et vente de pizza cuite au feu de bois et vente de boisson non alcoolisées en vente à emporter.
Adresse
112 Chemin de la Fontaine 05100 PUY-SAINT-ANDRÉ

Pour :

Contre :

Abstention :

Délibération n°6 – Mise à jour du tableau des effectifs.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

- *Vu les propositions d'avancements de grade au titre de l'année 2022.*

Il convient d'adapter les postes comme suit :

Suppressions de postes suite à avancement de grade :

- 1 rédacteur à 100 %.
- 1 adjoint administratif à 80 %.
- 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 100 %.
- 1 auxiliaire de puériculture de classe normale à 100 %.
- 1 auxiliaire de puériculture de classe normale à 80 %.
- 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 100 %.
- 1 agent de maîtrise à 100 %.
- 1 éducateur des APS à 100 %.
- 1 éducateur des APS principal de 2^{ème} classe à 75 %.
- 1 technicien à 100 %.

Création de postes dans le cadre des avancements de grades :

- 1 rédacteur principal de 2^{ème} classe à 100 %.
- 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 80 %.
- 1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 100 %.
- 1 auxiliaire de puériculture de classe supérieur à 100 %.
- 1 auxiliaire de puériculture de classe supérieur à 80 %.
- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 100 %.
- 1 agent de maîtrise principal à 100 %.
- 1 éducateur des APS principal de 2^{ème} classe à 100 %.
- 1 éducateur des APS principal de 1^{ère} classe à 75 %.
- 1 technicien principal de 2^{ème} classe à 100 %.

Suppression de poste suite à réussite à concours :

- 1 adjoint animation à 100%.

Création de poste suite à réussite à concours

- 1 animateur à 100 %.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise le Président à compter du 01 juillet 2022.*
 - o *A supprimer :*
 - 1 rédacteur à 100 %.
 - 1 adjoint administratif à 80 %.
 - 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 100 %.
 - 1 auxiliaire de puériculture de classe normale à 100 %.
 - 1 auxiliaire de puériculture de classe normale à 80 %.
 - 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 100 %.
 - 1 agent de maîtrise à 100 %.
 - 1 éducateur des APS à 100 %.
 - 1 éducateur des APS principal de 2^{ème} classe à 75 %.
 - 1 technicien à 100 %.
 - 1 adjoint d'animation à 100 %.
 - o *A créer :*
 - 1 rédacteur principal de 2^{ème} classe à 100 %.
 - 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 80 %.
 - 1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 100 %.

Pour :

Contre :

Abstention :

- 1 auxiliaire de puériculture de classe supérieur à 100 %.
- 1 auxiliaire de puériculture de classe supérieur à 80 %.
- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 100 %.
- 1 agent de maîtrise principal à 100 %.
- 1 éducateur des APS principal de 2^{ème} classe à 100 %.
- 1 éducateur des APS principal de 1^{ère} classe à 75 %.
- 1 technicien principal de 2^{ème} classe à 100%.
- 1 animateur à 100%.

Approuvée à l'unanimité.

Pour :

Contre :

Abstention :

ENVIRONNEMENT ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE RAISONNÉE.

Délibération n°7 – Convention de maîtrise d’ouvrage déléguée avec la Commune de L’Argentière-La Bessée pour une étude de faisabilité du réseau de chaleur urbain et lancement de l’étude.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D’ASTROS.

- **Vu** la délibération n°11 de la Communauté de Communes du Pays des Écrins, du 26 janvier 2017 (convention pour étude d’opportunité).
- **Vu** la convention de partenariat pour l’étude d’opportunité du 2 octobre 2017.
- **Vu** la convention tripartite entre IT05, la commune de L’Argentière-La Bessée et la Communauté de Communes du Pays des Écrins du 17 juin 2021.
- **Vu** la note d’opportunité réalisée par IT 05.
- **Vu** la délibération n°2022-01-03-1 de la commune de L’Argentière-La Bessée en date du 20 janvier 2022.
- **Vu** l’avis de la Commission environnement et travaux en date du 6 janvier 2022.
- **Vu** Le budget prévisionnel 2022 de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Le président rappelle que la Commune de L’Argentière-La Bessée souhaite créer un réseau de chaleur.

Dans le cadre de sa politique de transition écologique raisonnée, ce projet d’utilité publique intéresse la Communauté de Communes du Pays des Écrins pour y raccorder certains de ses bâtiments et équipements.

La compétence réseau de chaleur étant portée par la Commune de L’Argentière-La Bessée, les études, les travaux et les entretiens sont à la charge initiale de cette collectivité.

Une étude d’opportunité, qui a déjà été réalisée par le IT 05, a permis de s’assurer que le potentiel de réalisation d’un ou plusieurs réseaux de chaleurs était envisageable.
Une approche en plusieurs « zones » a été donc retenue.

Afin de poursuivre le projet, une étude de faisabilité doit être réalisée.

La Commune de L’Argentière-La Bessée souhaite confier la maîtrise d’ouvrage déléguée de l’étude de faisabilité à la Communauté de Communes du Pays des Écrins dans le cadre d’une convention de mandat.

Objet de la convention :

Réaliser une étude de faisabilité pour un réseau de chaleur urbain, avec propositions de scénarios concrets, opérationnels et chiffrés.

Celle-ci pourrait débiter à l’été 2022, pour une durée de 8 à 9 mois.

Le montant prévisionnel de l’étude de faisabilité a été estimé à 50 000€ HT.

La Communauté de Communes du Pays des Écrins sollicitera les aides financières nécessaires à sa réalisation (70 % de la Région SUD PACA sur la thématique régionale Bois Énergie).

La Communauté de Communes du Pays des Écrins effectuera pour le compte de la Commune, et en partenariat avec elle :

- Animation du projet / COTECH / COPIL.
- Suivi de l’étude.
- Rédaction du cahier des charges de l’étude de faisabilité.

Pour :

Contre :

Abstention :

- Préparation du choix du Bureau d'Etudes : Rédaction des documents du marché.
- Rédaction et dépôt des dossiers de demandes de subventions.
- Gestion administrative, financière et comptable de l'opération.
- Avance sur paiement de la rémunération du Bureau d'Etudes.

Le cahier des charges de cette étude portera à minima sur les points suivants :

- Étude des potentiels de clients raccordables, du nombre et du type de logements concernés.
- Étude des tracés et des périmètres : autour du centre-ville de L'Argentière-La Bessée et sur autres zones.
- Études des puissances envisagées.
- Études des phasages possibles.
- Coût des travaux et des subventions potentielles.
- Établissement de business plan et coût de chaleur potentiel.
- Exercice de projection à horizon 2035 en termes de besoins énergétiques et des moyens de production / distribution.
- Hypothèse d'un réseau de chaleur en fonctionnement en 2024/2025.
- Cet exercice doit alimenter les futurs documents de planifications urbaines et devra être en cohérence avec les projets de revitalisation, de Haute Ecole du Bois, etc.
- Différents scénarios consensuels et chiffrés d'évolutions du réseau avec leurs impacts techniques, économiques, environnementaux et sociaux (emplois créés...).
- Une proposition d'un plan d'actions et un échéancier prévisionnel.

Aussi le Président propose la conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Communauté de Communes du Pays des Écrins et la Commune de L'Argentière-La Bessée, précisant les missions et modalités de la mise en place de cette maîtrise d'ouvrage déléguée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président,*
- *Autorise le Président à signer la convention de mandat pour le programme « étude faisabilité du réseau de chaleur urbain de la Commune de L'Argentière-La Bessée », ainsi qu'un éventuel avenant à la convention du 2 octobre 2017.*
- *Autoriser le lancement d'une étude de faisabilité dans le cadre de ladite convention.*
- *Autorise le Président à lancer les marchés et consultations correspondants, en application du Code de la Commande Publique.*
- *Autorise le Président à signer tout document se rapportant à la mise en place de cette opération.*

Approuvée à l'unanimité.

Pour :

Contre :

Abstention :



RESEAU DE CHALEUR DE L'ARGENTIERE LA BESSEE-

ETUDES DE FAISABILITE

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
DELEGUEE**

Partenaires contractuels :

**La commune de l'Argentière-La Bessée
et la Communauté de Communes du Pays des Écrins.**

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
RESEAU DE CHALEUR DE L'ARGENTIERE LA BESSEE- ETUDES DE FAISABILITE

Pour :

Contre :

Abstention :

PREAMBULE

Dans le cadre des engagements du Plan Climat Energie Territoire, il convient de rechercher à diminuer le recours aux énergies fossiles par l'augmentation de la part d'énergies renouvelables, et de garantir un prix compétitif pour les usagers des réseaux de chaleur. A ce titre, la Communauté de Communes du Pays des Écrins (CCPE) poursuit un objectif de développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Par ailleurs, la commune de L'Argentière-La Bessée souhaite créer un réseau de chaleur urbain, mais avant de se lancer dans cette démarche elle souhaite disposer d'une étude de faisabilité, avec propositions de scénarios concrets, opérationnels et chiffrés.

La compétence *réseau de chaleur* étant portée par la commune de L'Argentière-La Bessée, les études, les travaux et les entretiens sont à la charge initiale de cette collectivité.

Dans le cadre de sa politique de transition écologique raisonnée, ce projet d'utilité publique intéresse la CCPE pour raccorder certains de ses bâtiments et équipements au futur réseau.

Une convention tripartite a donc été signée entre la commune de L'Argentière, le BE Départemental *IT 05* et la CCPE, afin réaliser une note d'opportunité, et de bénéficier d'un accompagnement en ingénierie. La note d'opportunité, finalisée en septembre 2019, a permis de s'assurer que le potentiel de réalisation d'un ou plusieurs réseaux de chaleurs était envisageable. Une approche en plusieurs « zones » a été donc retenue.

Afin de poursuivre le projet, une étude de faisabilité doit être réalisée par un prestataire, recruté par le maître d'ouvrage.

Les modalités de réalisation de cette étude font l'objet de la présente convention.

Il est passé ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de l'Argentière-La Bessée sise, 17, avenue Charles de Gaulle 05120 L'ARGENTIERE-LA BESSEE, représentée par son Maire, Monsieur **Alain Sanchez**, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 20 janvier 2022.

Ci-désignée le Mandant d'une part,

ET

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins (CCPE) sise Maison du canton, 404 av du Général de Gaulle, 05120 L'Argentière la Bessée, représentée par son Président, Monsieur **Cyrille DRUJON D'ASTROS**, autorisé par délibération n°... du 19 mai 2022.

Ci-désignée le Mandataire d'autre part,

Une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Commune de l'Argentière-La Bessée et la Communauté de Communes du Pays des Ecrins ayant pour but de définir les modalités de réalisation et de financement du projet cité en objet.

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n°3-1 en date du 20 janvier 2022, la Commune de l'Argentière-La Bessée sollicite la délégation de Maîtrise d'Ouvrage auprès de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins pour la réalisation de l'étude de faisabilité en vue de la création d'un réseau de chaleur sur la commune de l'Argentière-La Bessée.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre I de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, dite loi « MOP » et aux dispositions de ses décrets d'application, **de confier à la CCPE, la maîtrise d'ouvrage de cette opération.**

Par conséquent, il est confié au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser une partie de cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage (Commune de l'Argentière-La Bessée). Le Président sera le seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Sur la base de ces éléments, la convention permet de préciser les obligations particulières des deux collectivités en ce qui concerne :

- La maîtrise d'ouvrage des études ;
- L'organisation des financements.

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
RESEAU DE CHALEUR DE L'ARGENTIERE LA BESSEE- ETUDES DE FAISABILITE

Pour :

Contre :

Abstention :

Article 2. Durée de la convention

La désignation de la CCPE comme maître d'ouvrage s'entend comme une **délégation temporaire** de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de L'Argentière-La Bessée.

La présente convention produira ses effets après l'accomplissement des formalités la rendant exécutoire. Elle prendra fin à la réception validée de l'étude de faisabilité.

Le Mandataire s'engage à réaliser l'étude de faisabilité avant décembre 2023.

Article 3. Programme et attributions des parties

3.1 Programme général

En préalable à la signature de cette convention, la Commune de L'Argentière-La Bessée a déclaré avoir :

- Défini le contenu de l'étude.
- Arrêté l'enveloppe financière prévisionnelle de l'étude.
- Intégré le financement de cette opération dans son budget prévisionnel.

En étroite collaboration avec la commune de L'Argentière-La Bessée et l'agence IT05, la CCPE effectuera pour le compte de la Commune, le programme suivant :

- Animation du projet / COTECH / COPIL
- Suivi de l'étude
- Rédaction du cahier des charges de l'étude de faisabilité
- Préparation du choix du BE : Rédaction des documents de consultation, préparation et déroulement des procédures de marchés publics.
- Signature et gestion des marchés : notification aux titulaires du marché
- Rédaction et dépôt des dossiers de demandes de subventions
- Gestion administrative, financière et comptable de l'opération.
- Avance sur paiement de la rémunération du BE
- Accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

3.2 ATTRIBUTIONS DES PARTIES

3.2.1 Passation des marchés

Il est précisé que toute la procédure de marché public sera donc menée par le mandataire.

Seul le choix du prestataire retenu sera réalisé par la Commune de L'Argentière-La Bessée.

Ce choix sera validé par la présentation du procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres de la commune, ou par toute autre pièce administrative ; ainsi que par une délibération, ou décision, communale.

Une fois la délibération, ou décision, transmise au mandataire, ce dernier signera les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'étude.

Pour la passation des marchés nécessaires, la CCPE est tenue de respecter les règles du Code de la commande publique.

En cas d'avenant financier ou autres, l'accord préalable de la Commune de l'Argentière-La Bessée devra être obtenu.

3.2.2 Exécution et suivi des opérations

La CCPE s'occupe de la réalisation, de la gestion financière et comptable de l'opération ainsi que la gestion administrative de l'étude de faisabilité et des éventuelles études associées.

Elle associe toutefois étroitement la Commune de l'Argentière-La Bessée au suivi de l'exécution des études.

La Commune de l'Argentière-La Bessée est destinataire, pour tous les marchés publics passés par la CCPE :

- Des dossiers de consultation des marchés pour validation avant lancement de la consultation,
- De la copie des marchés notifiés et des éventuels avenants,
- Des comptes rendus des réunions,
- Des rendus d'études,
- Toute autre pièce éventuellement nécessaire au suivi de cette opération.

3.2.3 Réception des études

La réception des études se fait en accord avec la Commune de l'Argentière-La Bessée.

Article 4. Gouvernance du projet

Pour la gouvernance du projet, un comité technique (COTECH) et un comité de pilotage (COPIL) seront constitués comme suit :

COTECH :

- Élus de la commune de L'Argentière-La Bessée et de la Communauté de Communes du Pays des Écrins,
- Agents techniques de la commune de L'Argentière-La Bessée et de la Communauté de Communes du Pays des Écrins,
- agence IT05

En complément pour constituer le COPIL :

- Accompagnateurs, institutionnels,
- Financeurs,
- Clients potentiels et usagers.

Ces instances seront évolutives tout au long de la vie du projet, avec accords des parties.

La consultation du bureau d'étude s'appuiera sur un cahier des charges validé par le COPIL.

Article 5. Dispositions financières

5.1 Financement global de l'opération

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération a été définie par les réunions de préparation au projet, en partenariat avec l'agence ITOS, et accepté par la Commune de l'Argentière-La Bessée.

Le coût prévisionnel de l'étude opérationnelle et de faisabilité s'élève à 50 000 € HT soit 60 000 € TTC, plus tous frais liés à l'opération.

La CCPE sollicitera les aides financières nécessaires à sa réalisation, auprès de la Région SUD PACA notamment.

Le montant de l'opération est susceptible de modifications après le résultat des consultations.

Toute plus-value, modifications de l'enveloppe financière ou du programme sera soumise à l'avis préalable du COTECH. Un avenant devra alors être conclu en amont, avant que ces modifications puissent être mises en œuvre.

5.2 Financement des opérations réalisées par la CCPE pour le compte de la Commune de l'Argentière-La Bessée

La CCPE assure le préfinancement des études nécessaires.

La Commune de L'Argentière-La Bessée s'engage à assurer le financement partie autofinancement (déduction faite des subventions reçues au titre de l'opération).

Dans le cadre de cette convention, la Commune de l'Argentière-La Bessée s'engage à rembourser à la CCPE le montant total des dépenses effectuées par cette dernière pour la réalisation des missions effectuées pour son compte, selon les modalités suivantes :

- des acomptes sur présentation des factures acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes signées du Président de la CCPE et du Trésorier.
- le solde à la présentation du quitus décrit à l'article 5.3.

5.3 Quitus

En fin de mission, la CCPE établit et remet à la Commune de L'Argentière-La Bessée un quitus comprenant le bilan financier de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, des recettes obtenues, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan financier devient définitif après accord des parties et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties conformément aux articles 5.1 et 5.2.

Article 6. Rémunération du mandataire

Pour ces missions, la Communauté de Communes du Pays des Ecrins demandera à la Commune de L'Argentière-La Bessée une rémunération égale à 2 % (deux pour cent) du

montant hors-taxes des dépenses de l'opération. Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés au mandataire par sa mission (personnel, frais de structure, avance de trésorerie ...).

Seront prises en charge pour le calcul de cette rémunération toutes les dépenses afférentes à l'opération :

- Le montant des études
- Le montant des dépenses annexes telles que reprographie, publication.
- Le montant des frais de marché, de publicité
- Tout autre dépense liée à l'exécution de la mission.

Article 7. Pénalités

En cas de manquement de la CCPE à ses obligations, la Commune de L'Argentière-La Bessée se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise de l'étude par rapport à l'expiration du délai fixé à l'article 2, la Communauté de Communes du Pays des Ecrins sera passible d'une pénalité forfaitaire de 5 € (cinq euros) H.T. non révisable, par jour de retard.
- Dans le cas où, du fait de la CCPE, le titulaire du marché conclu pour la réalisation de l'opération aurait droit à des intérêts moratoires pour retard de mandatement, la CCPE supporterait une pénalité de 5 % (cinq pour cent) des intérêts moratoires dus.

Toutefois, ne pourront conduire à pénalités :

- Les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision de la Commune de l'Argentière-La Bessée.
- Les éventuels retards d'obtentions d'autorisations administratives ou d'arrêtés de subvention, dès lors que la Communauté de Communes du Pays des Ecrins ne peut en être tenue pour responsable.
- Les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par la Communauté de Communes du Pays des Ecrins.

Article 8. Responsabilité

La mission de la CCPE est limitée à la durée de réalisation de l'opération dans les conditions définies l'article 2 de la présente convention. Au terme de la convention, chaque signataire recouvrera l'ensemble de ses attributions et responsabilités de maître d'ouvrage.

Article 9. Modifications

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties de la présente convention.

Article 10. Résiliation de la convention

La résiliation de la convention peut être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général,
- En cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une des obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai de 30 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 30 jours doit être mise à profit par les parties intéressées pour trouver une solution par conciliation amiable sans indemnités.

Article 11. Litiges

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chacune des parties signataires recevant en pleines mains un exemplaire.

Fait à L'Argentière-La Bessée,

Le

Le Maire de la commune de
L'Argentière-La Bessée

Maitre d'ouvrage

Alain SANCHEZ

Fait à l'Argentière-la Bessée,

Le

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays des Ecrins

Maitre d'Ouvrage délégué

Cyrille DRUJON D'ASTROS

Délibération n°8 – Adhésion de principe à la mise en place d'un Contrat d'Objectif Territorial à l'échelle du PETR.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2021-03-02-002 en date du 2 mars 2021, approuvant les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, et du Guillestrois-Queyras (PETR).
- **Vu** le Contrat de Relance et de Transition Écologique du PETR signé le 13 décembre 2021.
- **Vu** la réunion en présence de l'ADEME, du PETR et des Communautés de Communes du Briançonnais, des Écrins, et du Guillestrois-Queyras le 4 mars 2022.
- **Vu** la délibération n°2022.008 du conseil syndical du PETR en date du 23 mars 2022.

Le Président expose à l'assemblée que l'ADEME propose un dispositif financier, le Contrat d'Objectif Territorial, dit COT, qui permet sur 4 ans d'engager des actions concrètes sur les questions de « Climat Air Énergie » et « Économie circulaire ».

Avec ce type de contrat, l'ADEME répond à la demande des territoires d'avoir du financement d'ingénierie territoriale, et de mesurer la progression des territoires en matière de transition écologique.

Le président indique que pour être éligible au Contrat d'Objectif Territorial, le territoire candidat doit être porteur d'un Contrat de Relance et de Transition Écologique.

Cette démarche sera donc portée par le PETR, et non pas par les EPCI comme c'est communément le cas.

Le contrat se déroulera en deux phases :

- Un état des lieux (1an).
- L'élaboration d'un plan d'actions à l'échelle de chaque EPCI, leur permettant de mettre en œuvre leurs actions (3 ans).

Le Contrat d'Objectif Territorial pourra mobiliser jusqu'à 350 000 euros pour le territoire du PETR, qui sera bénéficiaire des subventions, et qui en reversera une partie aux EPCI selon les résultats.

Ces financements seront conditionnés à l'atteinte des résultats prévus dans un plan d'actions, territorialisé pour chaque EPCI.

A ce titre le PETR et les 3 EPCI mettront en place des conventions de fonctionnement et de financement.

De l'engagement de chaque EPCI dépend également l'obtention des subventions globales.

Le PETR recrutera et mobilisera une ingénierie dédiée à temps plein pour venir en appui aux 3 EPCI pour la mise en place de la démarche et son suivi.

Il est possible de se désengager de la démarche à la fin de la première année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président*
- *Approuve que le PETR du Briançonnais, des Écrins, et du Guillestrois-Queyras sollicite un Contrat d'Objectif Territorial auprès de l'ADEME ; et qu'il en soit le coordinateur de la démarche pour ces 3 EPCI.*
- *Autorise la Communauté de Communes du Pays des Écrins à adhérer à la démarche, et à participer au projet en vue de la signature prochaine du Contrat d'Objectif Territorial.*
- *Autorise le Président, ou son représentant, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de ce dossier.*

Approuvée à l'unanimité.

Pour :

Contre :

Abstention :

Délibération n°9 – Demande de subvention pour une étude de faisabilité du réseau de chaleur urbain sur la Commune de L'Argentière-La Bessée.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS

- Vu la note d'opportunité réalisée par IT 05 pour le projet de réseau de chaleur.
- Vu la délibération n° 2022-01-03-1 de la commune de L'Argentière-La Bessée (convention de maîtrise d'ouvrage délégué pour une étude de faisabilité avec la Communauté de Communes du Pays des Écrins).
- Vu l'avis de la Commission environnement et travaux en date du 6 janvier 2022.
- Vu le budget prévisionnel 2022 de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.
- Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le président rappelle que la Commune de L'Argentière-La Bessée souhaite créer un réseau de chaleur urbain pour lequel une étude de faisabilité doit être réalisée.

Ce projet d'utilité publique intéresse la Communauté de Communes du Pays des Écrins pour y raccorder certains de ses bâtiments et équipements, et ainsi poursuivre l'objectif de développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, la Commune de L'Argentière-La Bessée a confié à la Communauté de Communes du Pays des Écrins la réalisation de cette étude.

Celle-ci pourrait débuter à l'été 2022, pour une durée de 8 à 9 mois, avec des phases de rendus intermédiaires.

Cette étude, avec propositions de scénarios concrets, opérationnels et chiffrés, fera l'objet de dossiers de demandes de subventions déposés par la Communauté de Commune du Pays des Écrins, pour le compte de la Commune de L'Argentière-La Bessée.

La prise en charge financière de l'autofinancement serait à hauteur de 50% pour la commune de L'Argentière-La Bessée, et de 50 % pour la Communauté de Commune du Pays des Ecrins.

L'étude est estimée entre à 50 000 € HT, finançable jusqu'à 70% par la Région SUD-PACA sur la thématique Régionale bois-énergie, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES INVESTISSEMENT - EN EUROS - HT	
Etude de faisabilité	50 000, 00 €
TOTAL	50 000, 00 €
RECETTES - EN EUROS - HT	
Conseil Régional SUD-PACA (70%)	35 000, 00 €
Autofinancement (30%)	15 000, 00 €
TOTAL	50 000, 00 €

Le Président propose à l'Assemblée de solliciter une l'aide financière auprès du conseil Régional.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Autorise le Président à solliciter la participation financière de la Région PACA pour un montant de 35 000 € HT, pour un montant de 50 000 € HT de dépenses.
- Autorise le Président à signer tout document se rapportant à la mise en place de cette opération.

Approuvée à l'unanimité.

Pour :

Contre :

Abstention :

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SERVICES AU PUBLIC.

Délibération n°10 – Acquisition des parcelles d'assise de l'Atelier Relai – Projet VVCS à L'Argentière-La Bessée.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu le projet de l'association « Vivre sa Vie Chez Soi ».
- Vu l'avis favorable du bureau statutaire en date du 29 avril 2022.

Le Président présente à l'assemblée le projet de « Vivre sa vie chez soi », il s'agit d'une construction d'un bâtiment à L'Argentière-La Bessée, rue du Fournel, accueillant les bureaux administratifs de l'association ainsi que 4 logements inclusifs.

L'habitat inclusif est un logement ordinaire, meublé ou non, adapté aux besoins des personnes, dans un environnement partagé et aménagé pour permettre la vie individuelle de chaque habitant, leur vie sociale et partagée et le « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur du logement.

- Vu l'importance du projet, l'association a sollicité la Communauté de Communes pour ses compétences d'ingénieries.

Le Président propose à l'assemblée de réaliser le projet sous forme d'Atelier Relais.

L'ensemble se décline de la manière suivante : acquisition du foncier, études et construction.

La collectivité se chargera autant qu'elle le pourra d'obtenir les subventions liées à la construction, celles-ci viendront en déduction du montant total du projet.

Dans cette optique et en premier lieu, le Président propose à l'assemblée d'acquérir les parcelles d'assise du projet à savoir F3993, 3997, 3999, 4001, et 4004 auprès de la SCI Les Corallines représentée par Monsieur BERARD pour un montant de 80 000€.

La vente sera soumise à condition suspensive longue durée, 18mois pour l'obtention du permis de construire. Durant ce laps de temps, l'association devra présenter à la collectivité un bilan financier permettant de juger de la viabilité économique de l'Atelier Relais. Les conditions et modalités de l'Atelier Relais seront consignées dans une convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Valide la réalisation d'un Atelier Relais au profit de l'Association « Vivre sa vie chez soi » pour la création de bureaux et 4 logements inclusifs.
- Accepte l'acquisition des parcelles F3993 3997 3999 4001 et 4004 situées à L'Argentière-La Bessée pour un montant de 80 000€.
- Autorise le Président à solliciter les subventions.
- Autorise le Président à signer les documents relatifs à la mise en œuvre de l'acquisition.

Il est précisé que dans un premier temps, la signature d'un compromis de vente avec clauses suspensives sera faite : validation du modèle économique et permis de construire dans un délai de 18 mois.

Pour :

Contre :

Abstention :

Monsieur Jacques PONS demande où se situe le terrain. Le Président lui explique qu'il est à proximité de la Piscine Intercommunale du Pays des Écrins.

Madame Marie-Noëlle DISDIER demande si la création d'un atelier relais serait sur le même principe que celui de la blanchisserie.

Monsieur Martin FAURE pense que cette délibération devrait être prise après avoir délibéré sur le principe de création d'un atelier relais.

Madame Carine QUILICI demande si on peut élargir la condition suspensive au fait de la faisabilité financière du projet. Le Président répond que cette condition ne peut être imputée au vendeur, donc nous ne pouvons pas l'ajouter.

Madame Marie-Noëlle DISDIER précise que ce projet ne doit pas être modifié, que les logements doivent être maintenus et ne pas concerner que des bureaux. Elle précise que c'est un beau projet.

Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS souligne que ce projet permettra de libérer les bureaux à la Maison du Canton afin de permettre au personnel de la Communauté de Communes d'être moins à l'étroit.

Madame Carine QUILICI précise que cette association est indispensable à notre territoire, que le personnel est à l'étroit dans les locaux et qu'ils ne disposent que de places limitées sur le parking.

Contre : 1 (Martin FAURE).

Pour : 24.

Pour :

Contre :

Abstention :

Délibération n°11– Parc d'activités du Villaret : Accord de principe d'attribution du lot 5 à l'entreprise DURANCE CHARPENTES ou à la personne morale qui la représente.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu le comité d'agrément réuni le 25 avril 2022.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays des Écrins aux côtés de la Commune de Saint Martin de Queyrières a décidé de créer et d'aménager le parc d'activités du Villaret « Pôle bois ». Ce projet a permis de viabiliser 1,4 hectares de foncier à vocation économique.

Il indique que des entreprises ont manifesté leur intérêt tout au long de la phase de réflexion du projet et d'autres, lors de la mise en commercialisation des 12 lots viabilisés.

Un dossier de candidature est adressé aux entreprises qui manifestent un intérêt pour l'acquisition d'un ou plusieurs lots au sein du parc d'activités. Une fois le dossier complet remis à la Communauté de Communes, celles-ci sont invitées à présenter leur projet à un comité d'agrément.

L'entreprise DURANCE CHARPENTES, représentée par Sébastien BRUXELLES lors du comité d'agrément du 25 avril 2022, a fait acte de candidature afin de développer sur le site des activités de charpentier, couvreur et menuisier.

Le comité d'agrément réuni le 25 avril 2022 a rendu un avis favorable de principe.

Le Président propose de signer une promesse de vente avec clause suspensive de financement et d'obtention du permis de construire pour que l'entreprise DURANCE CHARPENTES ou la personne morale que ce dernier aura désignée, mette une option sur le lot 5 d'une surface indicative de 1000 m² et puisse engager les démarches nécessaires à la réalisation du projet. Le tarif de vente est établi à 48 € HT / m².

La vente interviendra après réalisation des conditions suspensives (obtention de prêt, de permis de construire notamment). La surface définitive et le montant de la cession seront précisés au moment de la signature de l'acte notarié. Les frais de l'acte d'acquisition et éventuellement de prêt seront supportés par l'acquéreur.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Valide l'exposé du Président.
- Autorise le Président à conclure une promesse de vente pour le lot 5 avec conditions suspensives au profit de l'entreprise DURANCE CHARPENTES ou toute personne morale qu'y s'y substituera et à signer toutes pièces en lien avec l'objet.
- Autorise le Président à signer l'acte de vente.
- Donne mandat au Notaire pour conclure la vente.

Approuvée à l'unanimité.

Pour :

Contre :

Abstention :

HAUTE ÉCOLE DU BOIS ET DE LA FORÊT.

Délibération n°12 – Adhésion au Conseil d'Administration de l'Association « Haute École du Bois et la Forêt » - projet Campus européen des métiers du bois et de la forêt.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu l'étude d'opportunité.
- Vu l'étude de marché.
- Vu l'étude dite « ANCT » (lot 1 phase 'Concertation').
- Vu l'avancement de l'étude de programmation.
- Vu la gouvernance envisagée et la création prochaine d'une association reconnue d'intérêt générale.
- Vu les projets de statuts de l'association.
- Vu la liste des membres pressentis pour adhérer au Conseil d'administration de l'association.

Le président rappelle que la Communauté de Communes du Pays des Écrins porte le projet de création d'un Campus européen (école d'ingénieurs) des métiers du bois et de la forêt à l'Argentière-La Bessée sur le site des anciennes Fonderies et Aciéries de Provence (FAP). La Communauté de Communes du Pays des Écrins travaille en lien avec de nombreux partenaires institutionnels/ industriels/ prescripteurs/ centres de recherche, ..., au niveau des 5 pays de l'arc alpin (France, Italie, Suisse, Autriche, Slovénie).

Une association d'envergure européenne, la « Haute École du Bois et de la Forêt » (HEBF) est en cours de montage, avec pour objectifs :

- Phase projet (2022-2026) : Développer et animer un réseau transfrontalier et européen permettant aux acteurs de la forêt et du secteur forestier de mettre leurs ressources/ expertises/ savoir-faire en commun afin d'accompagner la création du Campus.
- Phase fonctionnement (2026 - ...) : Gérer le fonctionnement du Campus.

Le Président propose à l'Assemblée que la Communauté de communes du Pays des Écrins adhère au Conseil d'administration en tant que membre fondateur représentée par un élu titulaire et un élu suppléant.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Décide d'adhérer au Conseil d'administration de l'association « Haute École du Bois et de la Forêt » en tant que membre fondateur.
- Nomme Cyrille DRUJON D'ASTROS comme membre titulaire représentant la Communauté de Communes du Pays des Écrins au Conseil d'Administration de l'association.
- Nomme Alain SANCHEZ comme membre suppléant représentant la Communauté de Communes du Pays des Écrins au Conseil d'Administration de l'association.
- Autorise le Président à signer tout document se rapportant à la mise en place de cette opération.

Approuvée à l'unanimité.

Pour :

Contre :

Abstention :

HAUTE ECOLE BOIS FORET

PROJET AVENANT STATUTS PHASE FONCTIONNEMENT

Un vote en assemblée générale extraordinaire viendra modifier les statuts de la phase « projet » afin de rendre opérationnelle la phase « fonctionnement » détaillée ci-après.

ARTICLE 1. OBJET

L'association HEBF a pour objet de :

- Gérer le fonctionnement du Campus ;

ARTICLE 2. ACTIVITES

ARTICLE 2.1.

La Haute Ecole du Bois et de la Forêt (HEBF) a pour mission la formation initiale, en apprentissage et continue d'ingénieurs hautement qualifiés, par un enseignement dans les domaines du bois et de la forêt. Elle contribue à la formation de cadres et de techniciens supérieurs. Elle dispense des formations sanctionnées par des diplômes de niveau 6 et 7 que l'école est habilitée à délivrer conformément aux dispositions en vigueur. La HEBF conduit des activités de recherche fondamentale et appliquée dans les domaines du bois et de la forêt. Elle contribue à la valorisation des résultats obtenus, à la diffusion de l'information scientifique et technique et à la coopération internationale. Elle veille à ce que les formations qu'elle délivre soient adaptées en permanence aux exigences de la vie scientifique et industrielle ainsi qu'à la demande sociale et aux exigences environnementales formulées à l'égard des acteurs de la filière forêt-bois, en premier lieu dans la zone naturelle montagnarde et méditerranéenne d'Europe.

ARTICLE 2.2.

L'admission des élèves à la HEBF s'effectue selon des modalités fixées par le Conseil d'Administration de l'établissement à travers le règlement de scolarité. Ce règlement fixe l'organisation de la scolarité et les conditions de délivrance des diplômes associés à ces formations, dans le respect de la réglementation nationale de ces diplômes ; la Commission des Titres d'Ingénieurs (CTI) est l'organe habilitant l'établissement à délivrer le titre d'ingénieur diplômé de la HEBF. L'ensemble des formations dispensées sont certifiées par la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP).

ARTICLE 2.3.

La HEBF est composée d'un département d'enseignement et de recherche, de services, créés par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité absolue de ses membres en exercice, sur proposition du Directeur de l'école, après avis des autres conseils de l'établissement.

ARTICLE 2.4.

La HEBF est dirigée par un directeur assisté par un assistant de direction. L'association est administrée par un Conseil d'Administration assisté par un Conseil Scientifique et un Conseil Pédagogique. Le directeur de la HEBF est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'école. Il est nommé pour une durée définie par le Conseil d'Administration.

Pour :

Contre :

Abstention :

ARTICLE 2.5. LES CONSEILS

ARTICLE 2.5.1. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président issu du monde de l'entreprise
- Un vice président chargé des affaires financières, de la communication et du rayonnement
- Un vice président chargé des relations avec les organisations académiques
- Un vice président chargé des relations institutionnelles
- Un vice président chargé des relations scientifiques
- Un secrétaire
- Un trésorier.

Il est rappelé que les fonctions de membre du bureau ne sont pas cumulables.

Le directeur de l'établissement ou son représentant participe avec voix consultative aux travaux du bureau. Les membres associés participent avec voix consultative aux travaux du bureau lorsque le sujet le nécessite.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose.

Le Conseil d'Administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il adopte le règlement intérieur et le règlement de scolarité, après consultation du Conseil Scientifique et du Conseil Pédagogique. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve sous réserve de conditions particulières, les emprunts, acceptation de dons et legs, acquisitions immobilières.

ARTICLE 2.5.2.

Le Conseil d'Administration se réunit en formation restreinte pour examiner des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Ce conseil ne comprend que les seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. Ce conseil en formation restreinte élit parmi ses membres pour un an, au scrutin uninominal à deux tours, majorité absolue au premier tour, majorité relative au deuxième tour : un Président et un Vice-président parmi les professeurs et maîtres de conférences.

ARTICLE 2.5.3.

Le personnel de l'établissement est nommé par le directeur de l'école, après avis du Conseil d'Administration. Ils sont choisis parmi les enseignants-chercheurs ou les personnels assimilés affectés à l'établissement

ARTICLE 2.6. LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Il est créé un Conseil scientifique composé :

- De membres associés ;
- De membres de droit ;
- De membres fondateurs ;

Pour :

Contre :

Abstention :

- De membres adhérents ;
- De personnalités extérieures ;
- Du Directeur de l'école ;
- D'un membre du bureau.

Le Conseil Scientifique est présidé par le Directeur. Les membres sont nommés par le Président après avis du Conseil d'administration. Ce conseil a pour objet de proposer au Conseil d'Administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur le programme de formation initiale, apprentissage et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche. Il élabore périodiquement un rapport scientifique d'établissement.

Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par semestre.

Lorsque le Conseil Scientifique siège pour examiner des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, il se réunit en formation restreinte dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.5.2 ci-dessus.

ARTICLE 2.7. LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

Il est créé un Conseil pédagogique composé :

- De membres associés ;
- De membres de droit ;
- De membres fondateurs ;
- De membres ;
- De personnalités extérieures ;
- Du responsable pédagogique de l'école ;
- D'un membre du bureau.

Le Conseil Pédagogique est présidé par le Directeur. Les membres sont nommés par le Président après avis du Conseil d'administration.

Ce conseil a pour objet de proposer au Conseil d'Administration les orientations des enseignements de formation initiale, en apprentissage et continue, d'instruire les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières. Il prépare les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et à améliorer leurs conditions de vie et de travail.

Il examine, notamment, les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation. Il est garant des libertés politiques et syndicales des élèves-ingénieurs et des étudiants.

Il élabore périodiquement un rapport pédagogique d'établissement.

Le Conseil pédagogique se réunit au moins une fois par semestre.

Pour :

Contre :

Abstention :

ARTICLE 2.8. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS

ARTICLE 2.8.1. NOMINATION

Les membres des conseils sont élus ou nommés pour une durée de trois ans. Toutefois, les représentants des élèves-ingénieurs et des étudiants de deuxième cycle sont élus pour une durée de deux ans. Les personnalités extérieures, proposées à titre personnel, sont désignées par les membres en exercice des conseils, à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 2.8.2. REUNION DES CONSEILS

Le Conseil Scientifique et le Conseil Pédagogique se réunissent au moins une fois par semestre sur convocation de leur président. Ils peuvent aussi être réunis à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins de leurs membres sur ordre du jour précis, notifié à l'avance. Les modalités pratiques de fonctionnement du Conseil Scientifique comme du Conseil Pédagogique sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 2.8.3. REPRESENTATION

Chaque membre d'un conseil peut se faire représenter par un autre membre d'un même collège. Aucun membre d'un conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations. Les membres des trois conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions réglementaires prévues par le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 2.8.4. PERSONNALITE EXTERIEURE

Chacun des conseils, après en avoir délibéré, peut inviter une ou plusieurs personnalités à participer avec voix consultative, à l'une ou plusieurs de leurs réunions. Chacun des conseils, après en avoir délibéré, peut consulter les Commissions techniques.

ARTICLE 2.9. LE DIRECTEUR

Le directeur dirige l'établissement, le représente en justice et à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il exerce les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par les présents statuts, notamment :

1. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration ;
2. Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration le règlement intérieur et le règlement de scolarité ;
3. Il a autorité sur l'ensemble des personnels et nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;
4. Il est responsable du maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement ;
5. Il constitue les jurys d'examen et répartit les services d'enseignement ;
6. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes ;
7. Il conclut les conventions. Il peut déléguer sa signature aux membres du comité de direction.

ARTICLE 2.10. LE DÉPARTEMENT D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

ARTICLE 2.10.1. MISSIONS

Le département d'enseignement et de recherche créé en application de l'article 2.3 des présents statuts a pour mission :

- en tronc commun, de coordonner et d'animer toutes les activités liées à l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines connexes ;
- dans la ou les options qui lui seraient rattachées, d'organiser la formation correspondante ;
- de mettre en œuvre une politique de recherche fondamentale et/ou appliquée sur des domaines

Pour :

Contre :

Abstention :

scientifiques donnés ;

- de développer la formation pour la recherche à l'échelle nationale et européenne.

Le département conduit sa politique pédagogique et scientifique dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration, après avis des Conseils Scientifique et Pédagogiques. Il dispose des moyens en personnel, en matériels et en locaux nécessaires à ces missions.

Il étudie et propose les modifications des programmes d'enseignement et de recherche en tenant compte de l'évolution des connaissances et des débouchés.

ARTICLE 2.10.2. FONCTIONNEMENT

Le département est dirigé par le Directeur de l'école, assisté par un directeur adjoint. Il est doté d'un Conseil de département. Le directeur adjoint du département peut le cas échéant recevoir délégation de signature du Directeur de l'école pour l'exercice des missions normalement dévolues au département qu'il dirige.

Le directeur du département d'enseignement et de recherche participe à la préparation des actes de gestion des personnels en fonction dans son département. Ils donnent son avis sur la participation des personnels du département aux actions de formation initiale, en apprentissage ou continue effectuées hors du département.

ARTICLE 2.10.3. DIRECTEUR-ADJOINT

Le directeur-adjoint du département d'enseignement et de recherche est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou enseignants en poste dans l'établissement. Le directeur-adjoint du département d'enseignement et de recherche est nommé par le Directeur de l'école après avis du Conseil de Département et des Conseils Scientifique et Pédagogique. La durée de son mandat est de trois ans, renouvelable.

ARTICLE 2.10.4. COMPOSITION

La composition du Conseil de Département, les modalités de désignation de ses membres et son fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

ARTICLE 2.10.5. ROLE

Le Conseil de Département a un rôle consultatif qui recouvre tous les domaines d'activité développés par le dit département.

ARTICLE 2.11. LES SERVICES

Les services, créés en application de l'article 2.3 des présents statuts, ont pour vocation de concourir, en liaison étroite avec le département d'enseignement et de recherche, aux missions de l'école. Ils sont ouverts à l'ensemble des personnels et usagers de l'école. Ils disposent des moyens en personnels, en matériels et en locaux nécessaires à leur mission.

Placés sous l'autorité du directeur, les services sont dirigés par des responsables nommés par le directeur. Leurs recettes et leurs dépenses sont individualisées dans le budget et le compte financier de l'établissement.

ARTICLE 3. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
3. Les droits d'inscription des étudiants ;
4. Des produits des fêtes et des manifestations ;

Pour :

Contre :

Abstention :

5. Des dons manuels effectués par les entreprises, des particuliers, des associations, ... ;
6. De la vente de produits ou de services ;
7. Des revenus des biens ou des valeurs qu'elle possède ;
8. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du Conseil d'administration peut déléguer au directeur de la HEBF les pouvoirs qu'il juge nécessaires en vue du fonctionnement pédagogiques, administratifs et financier de l'école.
À tout moment, le Conseil d'administration peut demander au Directeur de la HEBF de rendre compte de sa gestion.

Pour :

Contre :

Abstention :

STATUTS
association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16
août 1901.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Sur l'initiative d'un consortium d'acteurs rassemblant diverses institutions publiques et privées, la mise en œuvre du projet de création d'un Campus européen des métiers du bois et de la forêt (ci-après référencé par le « Campus ») a été décidé entre les « membres fondateurs ».

Une association gestionnaire du Campus qui prend la dénomination de « Haute Ecole du Bois et de la Forêt », régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 est ainsi créée.

L'annonce de la création de cette association sera publiée au JORF.

ARTICLE 2 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom la **Haute Ecole du Bois et de la Forêt** (ci-après référencée par la « HEBF »).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

XXX

Le siège social pourra faire l'objet d'un transfert sur décision simple du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - OBJET

L'association HEBF a pour objet de :

1. Développer et animer un réseau transfrontalier et européen d'acteurs économiques permettant aux acteurs de la forêt et du secteur forestier de mettre leurs ressources/ expertises/ savoir-faire en commun afin d'accompagner la création du Campus ;

Pour :

Contre :

Abstention :

Le Campus se situe sur le territoire de la Communauté de communes du Pays des Ecrins, sur la commune de l'Argentière la-Bessée (05120 - FR).

Le projet de création du Campus s'inscrit entièrement dans le cadre stratégique de la stratégie de l'UE pour la région alpine (SUERA) ainsi que du Livre Blanc de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (2017 -FR). En réponse aux stratégies nationales de l'Enseignement Supérieur (StraNES), de Recherche (SNR), des Infrastructures de recherche (SNIR), de Culture Scientifique, Technique et Industrielle (SNCSTI), les objectifs de la HEBF doivent participer à :

1. « Favoriser une réelle accession sociale et agir pour l'inclusion - Promouvoir l'orientation éducative forêt - bois » ;
2. « Développer la dimension européenne et l'internationalisation de l'enseignement supérieur - promouvoir et valoriser la coopération inter-métiers en Europe » ;
3. « Imaginer l'éducation supérieure du XXIe siècle » ;
4. « Coopérer pour promouvoir et valoriser la coopération intra-site – répondre aux aspirations de la jeunesse » ;
5. « Développer une politique de site propre à la création du premier Campus européen des métiers du bois et de la forêt » ;
6. « Développer la filière bois « Alpino-méditerranéenne » au niveau local et au niveau européen (Italie, Suisse, Autriche, Slovénie...) » ;

ARTICLE 6 – LES MEMBRES

L'association se compose des personnes physiques et morales qui sont :

1. Membres fondateurs ;
2. Membres de droit ;
3. Membres d'honneur ;
4. Membres bienfaiteurs ;
5. Membres actifs ou adhérents ;
6. Membres associés.

Il est précisé que les personnes morales pourront participer aux actions de l'association et s'investir en son sein conformément aux règles de représentation qui les régissent.

ARTICLE 6.1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant quinze membres. Le Conseil d'administration est composé comme suit :

1. Les membres fondateurs

Pour :

Contre :

Abstention :

2. Les membres de droit
3. Les membres associés
4. Les membres élus

Les membres élus sont désignés pour X années par l'assemblée générale.

Les membres élus sont rééligibles. Il n'est pas fixé de limite au nombre de mandats.

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelés tous les 3 ans par moitié. Les trois premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Il peut se réunir chaque fois que nécessaire sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Elle peut se faire par courrier simple ou par courriel au moins 8 jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans justificatif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les justificatifs prendront la forme d'un écrit, électronique ou non, et seront transmis par tous moyens au plus tard la veille de la réunion. Les absences non justifiées seront consignées dans le PV de la réunion.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des membres du bureau. Il est notamment prévu la possibilité de déléguer le droit d'ester en justice.

Nul ne peut être membre du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 6.2 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président issu du monde de l'entreprise
- Un vice président chargé des affaires financières, de la communication et du rayonnement
- Un vice président chargé des relations avec les organisations académiques

Pour :

Contre :

Abstention :

- Un vice président chargé des relations institutionnelles
- Un vice président chargé des relations scientifiques
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Il est rappelé que les fonctions de membre du bureau ne sont pas cumulables.

Les membres associés participent avec voix consultative aux travaux du bureau lorsque le sujet le nécessite.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose.

ARTICLE 6.3 - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du Conseil d'Administration est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La durée de son mandat est de trois ans renouvelables. S'il ne peut achever ce mandat, le Conseil d'administration élit un nouveau président parmi ses membres, pour la durée du mandat restant à couvrir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration normale du mandat. Un vice-président, qui assure la présidence en cas d'empêchement du président, est élu dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6.4 - COMMISSIONS TECHNIQUES

Il est institué des commissions techniques relatives aux :

1. "Orientations pédagogiques"
2. "Orientations scientifiques"
3. "Programmation projet - fonctionnement du Campus"
4. "Relations institutionnelles"

Ces commissions sont présidées par un vice-président du Bureau.

Les membres de chacune des Commissions sont nommés par leur Président respectif après avis du Conseil d'administration.

Toute personne ayant la qualité de membre peut participer librement à ces commissions.

Ces commissions ont pour objectif d'assurer un aide à la décision, de produire des rapports thématiques sur demande du Bureau ou du Conseil d'administration.

Chacune des Commissions techniques se réunit au moins une fois par an.

Pour :

Contre :

Abstention :

ARTICLE 7. ACTIVITES DE LA HEBF

La Haute Ecole du Bois et de la Forêt a pour mission de développer et animer un réseau transfrontalier d'acteurs économiques permettant aux acteurs de la forêt et du secteur forestier de mettre leurs ressources/ expertises/ savoir faire en commun afin d'accompagner la création du Campus. Durant cette phase, des sessions de réflexions techniques et pluridisciplinaires sont mises en place, ayant pour objectif de :

- questionner les résultats des études pré-opérationnelles et opérationnelles diligentées par la maîtrise d'ouvrage du Projet ;
- questionner le fonctionnement futur du Campus ;
- rédiger des rapports thématiques.

ARTICLE 7.1. ACCESSION SOCIALE ET INCLUSION

Dans le but de :

- favoriser une réelle accession sociale et d'agir pour l'inclusion - lutter contre l'autocensure ;
- promouvoir l'orientation éducative « forêt - bois » ;
- susciter l'ambition scolaire des étudiants par un continuum d'accompagnement du secondaire au supérieur ;
- repenser les processus d'orientation.

La HEBF veille :

- au développement de trois formations de niveau Bachelor, véritables passerelles vers des formations de niveau supérieur (cursus d'ingénieurs notamment) ;
- soutient le projet de création d'une « cordée de la forêt et du bois » ;
- soutient la nécessaire diversification des cursus (formation continue, apprentissage) pour chacune des formations.

En ce sens, et en lien avec ses Commissions techniques, la HEBF initie des sessions de réflexions techniques et pluridisciplinaires, dont l'objectif est d'approfondir le champ de la pédagogie comme détaillé en Annexes 1.

ARTICLE 7.2 - COOPERATION INTER-MÉTIERS ET INTERNATIONALISATION DE L'ENSEIGNEMENT

Dans le but de :

Pour :

Contre :

Abstention :

- promouvoir et valoriser la coopération inter-métiers afin d'accompagner le nécessaire élargissement des compétences et la mutation du secteur ;
- développer la dimension européenne et l'internationalisation de l'enseignement supérieur.

La HEBF, en lien avec ses Commissions techniques, met en place des sessions de réflexions techniques et pluridisciplinaires dont l'objectif est de questionner le fonctionnement futur du Campus :

- Orientations et contenus pédagogiques ;
- Orientations et travaux scientifiques ;
- Mis à disposition des plateaux techniques et laboratoires de recherche ;
- Partenariats académiques ;
- Reconnaissance de double diplomation ;
- ...

ARTICLE 7.3 - EDUCATION NOUVELLE

Dans le but de :

- Imaginer l'éducation supérieure du XXI^e siècle ;

La HEBF veille :

- Au développement d'une pédagogie active, intégrant les apports du numérique et appuyée sur la recherche ;
- Au développement sur site d'un pôle recherche et développement, qui affilié à un ou plusieurs centres de recherche publiques ou privés, nouera des relations de confiance avec les meilleurs des start-up, des communautés de développeurs, des entreprises partenaires et cela pour faire évoluer les modalités de la recherche privée vers l'innovation ouverte ;
- Au développement de formations pluridisciplinaires (sciences humaines et sociales, sciences et techniques de l'ingénieur, sciences et techniques du bois et de la forêt, ...) y associant des enseignements en commun entre disciplines (cf. Annexes 1).

À la croisée du numérique et de la recherche, la HEBF, en lien avec ses Commissions techniques, met en place des sessions de réflexions techniques et pluridisciplinaires dont l'objectif est de questionner le développement de l'e-Education au sein du Campus, favorisant l'interactivité et la créativité de tous depuis les contenus et services jusqu'au matériel et laboratoires de recherche.

Pour :

Contre :

Abstention :

ARTICLE 7.4 - COOPERATION INTRA-SITE ET JEUNESSE

Dans le but de :

- Promouvoir et valoriser la coopération intra-site ;
- Répondre aux aspirations de la jeunesse.

La HEBF veille :

- au développement d'un espace physique 4.0 réunissant la communauté scientifique, des étudiants et la profession, garant de rencontres informelles, d'interactions sociales, favorisant la créativité et les projets collectifs. Le Campus se doit être un véritable carrefour social, culturel, professionnel, favorisant l'accueil et l'intégration des étudiants. L'étudiant est la pierre quadrangulaire de ce « makerspace » éducatif où l'on crée, on forme, on apprend, on fait ensemble, on fabrique, on participe, on crée du lien social et où on génère des souvenirs forts, qui participeront à l'attractivité futur de la HEBF par l'intermédiaire des premiers prescripteurs, à savoir les anciens élèves eux-mêmes

Afin de créer ces conditions de partages et d'échanges d'expériences/ de connaissances entre ses membres, ses partenaires et les futurs étudiants, ceci au sein d'un espace physique dédié, la HEBF conseil et avise techniquement la Maîtrise d'ouvrage (Communauté de communes du Pays des Ecrins) suivant la réalisation des études pré-opérationnelles en lien avec la création du Campus (études d'opportunité, étude de marché, étude de programmation, ...).

Cet accompagnement prend la forme d'une convention de partenariat et se matérialise par la mise en place de sessions de réflexions techniques et pluridisciplinaires en lien avec les Commissions techniques, dont l'objectif est de déployer des actions/ outils de recherche collaboratifs capables d'identifier et de valoriser les attendus/ besoins des membres et partenaires de l'association, suivant l'offre infrastructurelle/ matérielle comme envisagée en Annexes 1 et comme développée dans le cadre de la programmation.

ARTICLE 7.5 - COOPERATION TERRITORIALE

Dans le but de :

- promouvoir et valoriser la coopération territoriale; développer une plus grande synergie, un lien plus fort avec les territoires de l'arc alpin, méditerranéen et européen et une plus grande visibilité, notamment à l'international ;
- développer une politique de site.

La HEBF veille à l'élaboration d'un projet important d'intérêt commun (PIIEC) : le premier Campus européen des métiers du bois et de la forêt.

Sachant l'importance et l'intérêt communautaire du Campus, la HEBF noue un dialogue constructif avec les gouvernements des cinq pays de l'arc Alpin (France, Italie, Suisse, Autriche, Slovénie). La HEBF

Pour :

Contre :

Abstention :

inscrit son action dans la perspective du renforcement de l'espace européen de l'enseignement supérieur du Processus de Bologne. La politique de site menée par la HEBF constitue un support concret et un levier pour une cohérence interministérielle à l'échelle de l'arc Alpin.

Sachant la distanciation géographique des établissements d'enseignement supérieur français dans le domaine visé du bois et de la forêt en rapport au site d'accueil du Campus, la HEBF soutient l'objectif d'être institutionnalisée en tant qu'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG), habilité par la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI), dont les formations sont certifiées par la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP), et sous contrat avec l'état Français.

Pour parvenir à ces objectifs, la HEBF suscite au quotidien l'adhésion et la mobilisation des acteurs publics et/ ou privés à l'échelle de l'arc alpin et méditerranéen. Des actions de relations publiques, relation presse, lobbying, influenceurs, ..., sont mises en place par la HEBF dans le strict respect de l'utilisation d'Informations Confidentielles.

ARTICLE 8 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, le candidat adresse une demande écrite au Président de l'association.

Le Conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Tout membre de l'association peut proposer d'intégrer des personnes en qualité d'adhérent. Le conseil d'administration validera la proposition d'intégration. La personne proposée devra matérialiser son accord par écrit au Président de l'association.

ARTICLE 9 - MEMBRES – COTISATIONS

Pour accéder au statut de membre, il est nécessaire d'avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'association et des présents statuts.

Sont membres fondateurs ceux qui se sont investis dans la création de l'association et du projet de création du Campus. Les membres fondateurs font partie du conseil d'administration avec voix délibérative. Ils sont membres du conseil d'administration (CA) jusqu'à ce qu'ils fassent connaître leur volonté de quitter le CA. Une fois qu'ils ont quitté le CA, ils perdent définitivement leur qualité de membre fondateur.

Sont membres de droit les personnes suivantes :

1. Communauté de communes du Pays des Ecrins - membre fondateur
2. Giordano Serge – membre fondateur
3. Court Florian – membre fondateur
- 4.
- 5.

Pour :

Contre :

Abstention :

6.

7.

8.

9.

10.

11.

12.

13.

14.

15.

Les membres de droit font partie du Conseil d'administration avec voix délibérative, et verse annuellement une somme de XXX € à titre de cotisation.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de XXX € à titre de cotisation. L'assemblée générale peut, par simple délibération, modifier le montant de la cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Leur nomination est validée par une délibération simple de l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation en vue de soutenir l'action du Campus. Cette cotisation annuelle est fixée à un minimum de XXX €. L'assemblée générale peut, par simple délibération, modifier le montant de la cotisation.

Les membres associés peuvent être toutes les personnes physiques ou morales choisies par le Conseil d'administration, notamment en raison de leurs compétences ou de leur volonté de contribuer à la réalisation des objectifs et de l'objet de l'association.

Seuls les membres de droit, fondateurs, bienfaiteurs et actifs auront une voix délibérative.

ARTICLE 8.1. ENGAGEMENT DES MEMBRES

Dans le cadre de leur adhésion à la HEBF, les membres s'engagent à développer un dialogue constructif et collaboratif, respectueux des points de vue des uns et des autres, susceptible de contribuer autant au développement de la recherche qu'à celui de l'enseignement - formation. Les membres s'engagent à initier une réflexion collaborative dont la visée première sera d'adapter au mieux l'offre en matière d'enseignement et de recherche-développement, en réponse aux attendus et besoins de la forêt et du secteur forestier dans les Alpes et sur le pourtour méditerranéen.

Cela nécessite donc un croisement entre plusieurs regards, entre différentes formes de connaissances, entre diverses expériences des chercheurs, praticiens, étudiants, élus ... ainsi qu'entre des

Pour :

Contre :

Abstention :

compréhensions et représentations différentes. Il s'agira avant tout pour les membres de la HEBF de construire un certain savoir inédit sur un objet (construction et gestion d'un Campus européen) lié à la pratique, un savoir nouveau, issu d'un croisement de plusieurs logiques et disciplines.

Bien que la visée des contributions puisse différer entre chacun des membres, la méthodologie d'action sera identique et résultera d'une logique collaborative.

Les membres entendent collaborer afin de partager et mettre en commun leurs savoirs et domaines d'expertise. Chacun des membres pourra apporter son soutien aux autres, ceci se matérialisant par un apport de conseils techniques et méthodologiques, ainsi que par des échanges de données en lien avec le projet de Campus.

ARTICLE 9. RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. Automatiquement pour défaut de paiement de la cotisation dans un délai de trois mois suivant son échéance ;
4. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour faute grave. Dans cette hypothèse, l'intéressé doit être invité par courrier recommandé à présenter des observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours calendaires avant que la radiation ne soit prononcée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10. AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 11. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
3. Des produits des fêtes et des manifestations ;
4. Des dons manuels effectués par les entreprises, des particuliers, des associations, ... ;
5. De la vente de produits ou de services ;
6. Des revenus des biens ou des valeurs qu'elle possède ;
7. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Pour :

Contre :

Abstention :

ARTICLE 12. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il soit.

Elle se réunit chaque année au mois de XXX.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il est fixé un quorum à 25% des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre peut donner pouvoir à un autre.

Chaque membre ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le CA peut s'autosaisir à la demande écrite de plus de la moitié des membres.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 14. INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Pour :

Contre :

Abstention :

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau et approuvé par le Conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront sélectionnés par appel d'offres pour vérifier les comptes de l'association et attester de leur sincérité conformément à la loi ou la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée général.

A cette occasion un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

STATUTS APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU XXXX 2022.

Pour :

Contre :

Abstention :



Liste des membres pressentis pour intégrer le Conseil d'administration de la « Haute Ecole du Bois et de la Forêt » :

- Bouygues Bâtiment Sud-Est – Président – Bruno Botella
- Comité Stratégique Filière Bois – Président – Luc Charmasson
- Compagnons du devoir (France) – membre du directoire
- Homo Silvestris Europae – PDG – Andreas Nikolaus Kleinschmidt Von Lengefeld
- AB5 consulting LTD – PDG - Betty Bonnardel-Azzarelli (aussi PDG de Farmer Charlie - Chairperson UK Chapter Space and Satellite Professionals International – Ingénieur de l'armement Direction Générale de l'Armement)
- Expert forestier – Nicolas Luigi (aussi Secrétaire Général de ProSilva France)
- Architecte – Maryline Chevalier (aussi Présidente de l'Ordre régional des architectes en région Sud PACA)
- Association Française d'Agroforesterie – Directeur – Fabien Balaguer
- EkWato (indépendant – auditeur/ certificateur PEFC-FSC) – PDG – Vincent Pelé
- FCBA - Chargé de Territoire Centre-Est et Grands Comptes – Thierry Varachaud
- Haute Ecole Spécialisée Bernoise – Directeur centre de recherche – Frédéric Pichelin
- BFW (centre de recherche autrichien sur les forêts) – Directeur – Peter Mayer
- IMBE (Institut méditerranéen de la Biodiversité et de l'écologie - centre de recherche) – membre du directoire
- INRAE (centre de recherche français) – Président du centre INRAE Provence Alpes Côte d'Azur – Jean-Philippe Nabot ou membre du directoire
- InnoRenew CoE (Centre de recherche slovène) – Directrice Andreja Kutnar
- Knapp Gmbh (Autriche) – PDG Friedrich Knapp
- Groupe d'experts sur le climat région Sud (GRECS) - coordinateur et co-animateur du GREC-SUD – Antoine Nicault
- XLAM Dolomitti (Italie) – PDG Albino Angeli (aussi administrateur de Federlegno Arredo – interprofession bois italienne)
- Rothoblaas (industriel Italien) – membre du directoire
- Astori (Constructeur bois Suisse) – membre du directoire
- Union régionale Sud – PACA Communes forestières – Président – Jean Bacci
- Ecole Supérieure d'Ingénieurs des Travaux de la Construction – Secrétaire Général - Régis

Pour :

Contre :

Abstention :

Vallée (aussi ancien directeur de l'EIVP -école des ingénieurs de la ville de Paris- et ancien directeur des études de l'ESTP - Ecole supérieure des travaux publics)

- Chalets Bayrou (Constructeur bois France) – Directeur – Guillaume Lebigot
- SCM (industriel Italien) – membre du directoire
- Groupe Cadwork – membre du directoire
- Christian Salvignol - Fondateur EDUFOREST European Network of Forestry Training Centres - Directeur Centre Forestier de la région Sud PACA - Président PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Communauté de communes de Serre-Ponçon
- Ville de l'Argentière-La Bessée
- Communauté de communes du Pays des Ecrins en tant que membre fondateur
- Serge Giordano en tant que membre fondateur
- Florian Court en tant que membre fondateur

Pour :

Contre :

Abstention :

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET MOBILITÉ – GEMAPI.

Délibération n°13 – Convention d’occupation temporaire – Maison de santé Durance : location du local « Psychologue ».

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D’ASTROS.

- **Vu** la Maison de santé Pole Durance à l’Argentière-La Bessée.
- **Vu** la délibération n°38 du 27 février 2020 actant la location pour une année du bureau « psychologue » de la Maison de santé Pole Durance à Madame LABBE LOISEL (2020/2021).
- **Vu** la prolongation de 6 mois de la location après validation du bureau statutaire du 10 septembre 2021.
- **Vu** le courrier de demande de Madame LABBE LOISEL de proroger l’occupation du local pour une durée indéterminée.
- **Vu** le bureau statutaire du 15 avril 2022 validant une nouvelle prorogation pour une durée de 3 ans.

Le Président rappelle à l’assemblée que la Communauté de Communes s’est engagée dans un projet de construction de maison de santé en deux pôles.

Le pôle Durance étant fonctionnel, la collectivité a entrepris la construction de la maison de santé Pole Gyronde située sur la commune de Vallouise-Pelvoux.

La maison de santé Durance se décompose de divers lots prévus pour les fonctions suivantes : Kinésithérapeutes, médecins, bureau nomade et podologue.

Le Président rappelle à l’assemblée que le bureau nomade permettait d’accueil des consultations ponctuelles et est surtout utilisé par Mme LABBE LOISEL, psychologue.

Par courrier cette dernière a fait part de son souhait d’occuper le bureau nomade à temps complet ce qui a été accordé dans un premier temps pour 1année renouvelé 6 mois.

La convention arrivant à échéance, Mme LABBE LOISEL a renouvelé sa demande.

Le Président propose à l’assemblée que soit signé un bail de location avec Mme LABBE LOISEL Caroline pour occuper le bureau nomade de la maison de santé de la Durance à temps complet pour une période de 3ans aux conditions suivantes identiques à celles appliquées précédemment :

- Bail de location à durée déterminé de 3ans à compter de la date de signature du bail.
- Loyer à hauteur de 273 € TTC par mois pour une surface de 23,01 m².
- Les charges locatives seront facturées séparément du loyer (électricité, charges des parties communes...).

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l’exposé du Président.*
- *Accepte la location du local « Bureau nomade » au Madame LABBE LOISEL Caroline.*
- *Valide le loyer à hauteur de 273 € TTC par mois ainsi que les conditions générales d’occupation de la maison de santé.*
- *Autorise le Président à signer les documents relatifs à la mise en œuvre de la location.*

Approuvée à l’unanimité.

Pour :

Contre :

Abstention :



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre,

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins représentée par son Président, Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, autorisé par délibération n°,

Et

Madame Caroline LABBE-LOISEL, demeurant 24 rue Georges Bermont Gonnet, 05100 BRIANCON.

Préambule

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins dispose de locaux destinés à la pratique d'activités médicales dans la maison de santé - pôle Durance située sur la commune de l'Argentière-La Bessée.

Madame Caroline LABBE LOISEL psychologue a émis le souhait d'occuper à temps complet le bureau « nomade » pour la pratique de son activité professionnelle.

Cette occupation a été validée une première fois pour une durée de 1 an renouvelé 6 mois. A l'issue de cette période Madame LABBE LOISEL a renouvelé sa demande.

Par délibération du 2022, le Conseil Communautaire a donné son accord pour lui autoriser l'occupation de ce bureau pour une durée de 3 ans à temps complet.

Article 1 Mise à disposition

La Communauté de Communes matérialise l'occupation du bureau nomade par Madame LABBE LOISEL sous forme de convention.

Article 2 Utilisation du local

Le bien est destiné à l'exercice de l'activité professionnelle du preneur et servira à l'usage exclusif de l'activité de psychologue.

Article 3 Indemnité d'occupation

L'occupation du bien est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle de TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (3276€) TOUTES TAXES COMPRISES

Pour :

Contre :

Abstention :

Elle est payable en deux termes égaux et mensuels chacun de DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES.

Madame LABBE LOISEL s'oblige à payer d'avance et mensuellement le 5 de chaque mois.

Le preneur est informé qu'il aura à verser en sus du loyer le montant des charges qui sera appelé par la Communauté de Communes du Pays des Ecrins une fois par an.

Les charges diverses (eau, assainissement, électricité, copropriété, nettoyage, assurance, déneigement, alarme incendie, ascenseur, porte électrique...) sont récupérables par la collectivité sur justifications. Ces dernières sont calculées en fonction de la superficie du local mis à disposition par rapport à la surface totale du bâtiment (135.76m²).

Article 4 Durée de la convention

La mise à disposition du local est consentie et acceptée pour une durée de 3ans commençant à courir à compter du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2025.

En outre, le preneur peut notifier à tout moment à la Communauté de Communes du Pays des Ecrins son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de 1mois.

Les notifications ci-dessus doivent être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

En cas de congé notifié par le preneur, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis, sauf si le bien se trouve occupée avant la fin du délai par un autre preneur en accord avec la collectivité.

Article 5 Obligations générales des parties

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que les parties s'engagent à respecter chacune en ce qui la concerne :

Obligations de la collectivité

- Mettre à disposition un local en bon état
- Assurer au preneur la jouissance paisible du bien

Obligations du locataire

Le locataire est tenu des obligations principales suivantes :

a. Au cours de la mise à disposition :

- payer l'indemnité aux termes convenus
- user paisiblement le bien suivant la destination qui a été donnée par le présent contrat
- répondre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans le local dont il a la jouissance exclusive
- ne pas transformer le bien sans l'accord écrit de la collectivité. A défaut d'accord, il pourra être exigé, lors de son départ, la remise en état des lieux ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le preneur puisse réclamer une quelconque indemnité.

Pour :

Contre :

Abstention :

- s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de preneur.
- laisser pénétrer dans les lieux, les représentants de la collectivité et toute personne mandatée par lui, sur justifications de leur qualité, chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations, ainsi que pour la sécurité et la salubrité des lieux
- ne pas céder le présent contrat ni sous louer

b. A son départ

- laisser le local entièrement vide et en état de propreté
- restituer les clés et accessoires au plus tard le jour de l'expiration du présent contrat

Article 6 Assurance

Le preneur s'engage à prendre une assurance pour l'occupation du local et fournir l'attestation à la Communauté de Communes du Pays des Ecrins.

Article 7 Etat des lieux

Un état des lieux de sortie se fera en présence d'un représentant de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins et le preneur.

Article 8 Clauses résolutoires et pénales

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice :

Un mois après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie de l'indemnité dûment justifiée.

Article 9 Clés

Nombre de clés remises au preneur : 1 donnant accès au local

A l'Argentière-La Bessée

Le

Madame Caroline LABBE LOISEL

Monsieur Cyrille DRUJON DASTROS

Président

Pour :

Contre :

Abstention :

Délibération n°14 – Modification du règlement des transports.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu la commission du 26 avril 2022.
- Vu l'avis du Bureau Statutaire du 29 avril 2022.

Le Président rappelle à l'assemblée que le 25 juillet 2019 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, par la délibération N°3, a fixé les critères de prise en charge par la Communauté de Communes du Pays des Ecrins des ayants droit des transports scolaires.

Le Président présente le projet de règlement des transports qui porte les modifications suivantes :

- Un nouveau règlement régional des transports a été adopté par la Région PACA pour l'année scolaire 2021/2022 qui précise qu'un service pourra être créé ou maintenu, à l'entière charge de la Région, à partir de 5 élèves ayant droit.
- Pour le règlement intercommunal du Pays des Ecrins :

Sont ayants droit les élèves de la maternelle à la terminale domiciliés et scolarisés dans le Grand Briançonnais.

Un service pourra être maintenu ou créé à partir de 4 élèves ayants droit communautaire.

Si le service est peu ou pas fréquenté il pourra être supprimé.

L'élève doit être inscrit avant la mi-août.

La carte de transport est exigible dès le 10^e jour d'utilisation du service.

A partir de la 3^{ème} carte délivrée pour le même foyer, remboursement différé d'un montant fixé par délibération du Conseil Communautaire (actuellement 55 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve le règlement des transports scolaires de la Communauté de Commune du Pays des Ecrins.

Madame Marie-Noëlle DISDIER demande où on est de la prise de compétence. Monsieur Yahia AMMOURA répond que nous avons la compétence mobilité, mais pour l'instant la Région continue d'assurer le service en attendant que nous soyons prêts.

Madame Alice PRUD'HOMME précise qu'une étude de comptage a été faite sur les lignes et il y a un réel travail de communication à faire auprès des parents afin qu'ils réalisent que nous mettons en place le service par rapport aux inscriptions et qu'ils s'engagent à l'utiliser.

Approuvée à l'unanimité.

Pour :

Contre :

Abstention :

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS

Préambule

Depuis le 1^{er} septembre 2017, la Région PACA est autorité organisatrice des transports scolaires, à l'exception des transports scolaires des élèves handicapés qui restent de compétence départementale.

Un nouveau règlement régional des transports scolaires a été adopté par la Région PACA pour l'année scolaire 2021 / 2022

Objet

Le présent règlement a pour objet de :

- Définir les ayants droits et les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire organisé par la Communauté de communes du pays des Ecrins,
- Définir les conditions de création et d'organisation des services assurant la desserte des établissements pour le transport des élèves.

Ce règlement se fait en complémentarité du règlement régional en vigueur

1. RAPPEL DU REGLEMENT REGIONAL

1.1. Les ayants droit

Sont ayants droit les élèves domiciliés en Région PACA, remplissant toutes les conditions suivantes :

- Être âgé de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours,
- Être scolarisé de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires,
- Effectuer un trajet domicile-établissement scolaire non inclus dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice compétente en matière de transports urbains,
- Être domicilié en Région PACA, à plus de 3 km de l'établissement scolaire. La distance domicile-établissement est calculée sur la base du trajet routier le plus court.

1.2. Création, maintien ou suppression de service par la Région

Un service pourra être créé ou maintenu, à l'entière charge de la Région, à partir de 5 élèves ayants droits inscrits.

Seront pris en compte la sectorisation scolaire et les effectifs prévisionnels sur 3 années.

Pour :

Contre :

Abstention :

1.3. Inscription des élèves

L'inscription est obligatoire.

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de la Région PACA en respectant les procédures en vigueur. Ainsi pour pouvoir disposer de son abonnements scolaire Pass ZOU à la rentrée de septembre, l'élève doit être inscrit avant le 31 juillet.

2. LE REGLEMENT INTERCOMMUNAL DU PAYS DES ECRINS

2.1. Les ayants droit

Sont ayants droit les élèves de la maternelle à la terminale domiciliés et scolarisés dans le Grand Briançonnais remplissant toutes les conditions suivantes :

- Être âgé de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours,
- Être scolarisé de la maternelle à la terminale dans un établissement du Grand Briançonnais.

Aucun critère de distance domicile – école n'est retenu.

2.2. Création, maintien ou suppression de service par la CCPE

Un service pourra être créé ou maintenu à partir de 04 élèves ayants droit communautaires inscrits sur la ligne.

- Si moins de 05 ayants droits régionaux, la CCPE organisera et financera à 100% le service.
- Si le service est peu ou pas fréquenté il pourra être supprimé

Seront pris en compte la sectorisation scolaire et les effectifs scolaires à la rentrée scolaire de septembre.

La ligne est entendue en étant le trajet le plus adapté étant déterminé par le service transports et empruntant les principaux axes routiers.

2.3. Inscription des élèves

L'inscription est obligatoire.

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de la Région PACA pour les ayants droits régionaux et auprès de la CCPE pour les ayants droits communautaires, en respectant les procédures en vigueur. Ainsi pour pouvoir disposer de sa carte d'abonnement à la rentrée de septembre, l'élève doit être inscrit avant la mi-août.

La carte est nominative, son montant est fixé forfaitairement et représente le droit d'accès au transport scolaire. Il ne sera pas délivré de demi-abonnement.

Pour :

Contre :

Abstention :

La carte est exigible dès le 10e jour d'utilisation du service et elle est valide sur l'ensemble des services de transports organisés par la CCPE.

2.4. Participation des familles à l'abonnement scolaire

La participation des familles aux transports scolaires est fixée par délibération du conseil communautaire.

Aucun tarif dégressif ne sera appliqué pour les élèves qui s'inscrivent en cours d'année.

Aucun remboursement ne pourra être effectué.

2.5. Cas particuliers

- **Cas en garde alternée ou partagée** : sur présentation de justificatifs, l'abonnement scolaire pourra être ouvert sur 2 trajets différenciés du réseau de transport intercommunal.
- **Cas des correspondances** : si le trajet nécessite une correspondance avec un service organisé par la Région PACA, le titre régional servira de titre de transport sur le réseau intercommunal.
- **A partir de la 3ème carte délivrée** : remboursement différé d'un montant fixé par délibération du Conseil Communautaire (actuellement 55 €) à partir de la délivrance de la 3ème carte pour le même foyer.

Le présent règlement s'applique à compter du

Pour :

Contre :

Abstention :

VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE.

Délibération n°15 – Centre SocioCultuel – Tarification des accueils de loisirs.

Présentation de la délibération : Michel FRISON.

Le président présente les tarifs suivants concernant les accueils de loisirs :

Tarifs Habitants Pays des Ecrins				
QF	1er enfant		2ème enfant et plus	
	Journée	Demi-journée	Journée	Demi-journée
0-450	7,20 €	4,10 €	6,20 €	3,60 €
451-650	8,20 €	4,60 €	7,20 €	4,10 €
651-850	9,30 €	5,20 €	8,20 €	4,60 €
851-1000	10,30 €	5,70 €	9,20 €	5,20 €
1001-1300	11,00 €	5,70 €	10,00 €	5,20 €
1301-1700	12,00 €	6,00 €	11,00 €	5,50 €
1701 et plus	13,00 €	6,50 €	12,00 €	6,00 €
Repas : 4,90€				
Tarif Nuit (comprend le repas du soir, la nuit, le petit déjeuner) : 6€				
Tarif Annuel (septembre à août) Accueil libre espace jeunesse : 5€				

Tarifs Habitants Hors Pays des Ecrins				
QF	1er enfant		2ème enfant et plus	
	Journée	Demi-journée	Journée	Demi-journée
0-450	10,80 €	6,20 €	9,30 €	5,40 €
451-650	12,30 €	6,90 €	10,80 €	6,20 €
651-850	14,00 €	7,80 €	12,30 €	6,90 €
851-1000	15,50 €	8,60 €	14,00 €	7,80 €
1001-1300	16,50 €	8,60 €	15,00 €	7,80 €
1301-1700	18,00 €	9,00 €	16,50 €	8,30 €
1701 et plus	19,50 €	9,80 €	18,00 €	9,00 €
Repas : 4,90€				
Tarif Nuit (comprend le repas du soir, la nuit, le petit déjeuner) : 6€				
Tarif Annuel (septembre à août) Accueil libre espace jeunesse : 10€				

La tarification « 2^{ème} enfant et plus » est appliquée lorsque les enfants d'une même famille sont présents en même temps au sein des accueils de loisirs.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Accepte ces propositions de tarification.

Approuvée à l'unanimité.

Pour :

Contre :

Abstention :

Délibération n°16 – Centre SocioCultuel – Tarifs d’inscriptions aux activités culturelles et sportives.

Présentation de la délibération : Michel FRISON.

Pour les activités culturelles et sportives, pratiquées sur l’année scolaire, de manière hebdomadaire, par les inscrits au Centre SocioCultuel, il est proposé les tarifs suivants pour 2022/2023 :

Inscription de septembre à juin (Tarifs par an)

Durée hebdomadaire	Adultes		1er enfant		2ème enfant et +	
	Canton	Hors Canton	Canton	Hors Canton	Canton	Hors Canton
45min ou 1h ou 1h15min	150 €	225 €	100 €	150 €	80 €	120 €
1h30	210 €	315 €	155 €	232 €	105 €	157 €
2h	250 €	375 €	190 €	285 €	125 €	225 €

Inscription de janvier à juin (Tarifs pour la période)

	Adultes		1er enfant		2ème enfant et +	
	Canton	Hors Canton	Canton	Hors Canton	Canton	Hors Canton
45min ou 1h ou 1h15min	125 €	187 €	85 €	127 €	65 €	97 €
1h30	175 €	262 €	125 €	187 €	85 €	127 €
2h	210 €	315 €	155 €	232 €	105 €	157 €

Inscription d’avril à juin (Tarifs pour la période)

	Adultes		1er enfant		2ème enfant et +	
	Canton	Hors Canton	Canton	Hors Canton	Canton	Hors Canton
45min ou 1h ou 1h15min	75 €	112 €	47 €	70 €	37 €	55 €
1h30	105 €	157 €	72 €	108 €	47 €	70 €
2h	125 €	187 €	92 €	138 €	62 €	93 €

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l’exposé du Président.
- Autorise le Président à facturer les activités culturelles et sportives selon la grille tarifaire de la présente délibération.

Approuvée à l’unanimité.

Pour :

Contre :

Abstention :

Délibération n°17 – Tarifs 2022 – 2023 de l'École de Musique Intercommunale Alain Lefebvre.

Présentation de la délibération : Michel FRISON.

Le Président propose les tarifs suivants pour l'année 2022 / 2023 :

DISCIPLINES	Tarifs 2022/2023	Habitants Communauté de Communes du Pays des Ecrins	Habitants Hors Communauté de Communes du Pays des Ecrins
Éveil musical	1er enfant	124 €	186 €
	2ème enfant et plus	98 €	145 €
Formation Musicale Chorale Musique D'Ensemble	1er enfant	124 €	186 €
	2ème enfant et plus	98 €	145 €
	Adulte	159 €	237 €
Instrument ou chant Adulte	1 instrument	263 €	392 €
	2 instruments	370 €	554 €
FM + 1 instrument FM + chant	1er enfant	206 €	309 €
	2ème enfant et plus	157 €	247 €
	Adulte	375 €	561 €
FM + 2 instruments FM + 1 instrument + chant	1er enfant	286 €	432 €
	2ème enfant et plus	222 €	334 €
Membres de l'harmonie	FM + 1 instrument	104 €	157 €
	FM + 2 instruments	145 €	217 €
	Adulte 1 instrument	129 €	196 €
	Adulte 2 instruments	184 €	276 €

- Inscriptions à partir du 1^{er} janvier : 2/3 du tarif de la discipline.
- Inscriptions à partir du 1^{er} avril : 1/3 du tarif de la discipline.
- Possibilité d'inscription au trimestre d'hiver pour l'accueil à titre exceptionnel d'enfants de saisonniers en fonction des places disponibles : 1/3 du tarif de la discipline.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Adopte les tarifs présentés ci-dessus pour l'année 2022 - 2023.

Approuvée à l'unanimité.

Pour :

Contre :

Abstention :

Délibération n°18 – Subvention 2022 à L'Argentière Écrins Aquatic Club.

Présentation de la délibération : Michel FRISON.

- *Vu* l'enveloppe d'un montant de 215 000€ fixé pour les clubs sportifs pour l'année 2022.
- *Vu* les travaux du comité paritaire pour définir les critères de répartition de l'enveloppe.
- *Vu* la proposition du comité paritaire pour l'attribution des subventions aux associations sportives pour l'année 2022.

Le Président propose de fixer le montant de la subvention à L'Argentière Ecrins Aquatic Club à :
12 000 €

Le club sportif signera une convention triennale avec la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Adopte la proposition de subvention 2022 à L'Argentière Ecrins Aquatic Club présentée par le comité paritaire.*
- *Charge le Président des notifications et de la prise des arrêtés et de leur mise en œuvre.*

Approuvée à l'unanimité.

Pour :

Contre :

Abstention :

DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET DES ACTIVITES DE PLEINE NATURE.

Délibération n°19 – Renouvellement de la dameuse pour le domaine nordique de Vallouise-Pelvoux – Signature d’une convention de fonds de concours avec la Commune de Vallouise-Pelvoux.

Annule et remplace la délibération n°21 du 30 septembre 2021.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D’ASTROS.

- *Vu l’article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d’un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».*
- *Vu les statuts de la communauté de communes du Pays des Ecrins, notamment le point 6.1.2.d) - Aide au développement économique - Etude et réalisation d’aménagements et d’équipements pour développer le tourisme.*
- *Vu la délibération n°3 du 28 janvier 2021 approuvant la participation de la Communauté de Communes du Pays des Écrins au renouvellement de la dameuse pour le domaine de ski de fond de Vallouise-Pelvoux par le biais d’un fonds de concours.*

Le Président présente à l’Assemblée la demande de participation par fonds de concours au renouvellement d’une dameuse pour le ski de fond de la Commune de Vallouise-Pelvoux.

Le coût de cette acquisition s’élève à 219 000 € et la Commune de Vallouise-Pelvoux a réalisé une demande de subvention auprès du Conseil Régional SUD Provence-Alpes-Côte d’Azur dans le cadre de l’appel à projets « Contrat station de demain 2021 » ainsi qu’auprès du département des Hautes-Alpes. L’ensemble des subventions demandées ont été attribuées.

Aussi, le Président propose de participer à cette acquisition par le biais d’un fonds de concours à hauteur de 21 900.00€.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Acquisition d’un engin de damage pour le domaine nordique			
Dépenses		Recettes	
Nature	Montant HT	Nature	Montant
Acquisition de la dameuse	219 000.00€	Région SUD-PACA (40%)	87 600.00€
		Département Hautes-Alpes (30%)	65 700.00€
		Communauté de Communes du Pays des Ecrins Fonds de concours (10%)	21 900.00€
		Commune Vallouise-Pelvoux Autofinancement (20%)	43 800.00 €
TOTAL HT	219 000.00€	TOTAL	219 000.00€

Le Président propose donc de signer une convention avec la Commune de Vallouise-Pelvoux fixant les modalités du fonds de concours de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Pour :

Contre :

Abstention :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve la participation de la Communauté de Communes du Pays des Écrins au renouvellement de la dameuse pour le domaine nordique de Vallouise-Pelvoux par le biais d'un fonds de concours.
- Approuve le plan de financement ci-dessus.
- Autorise le Président à signer la convention avec la Commune de Vallouise-Pelvoux qui fixera les modalités de fonds de concours de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette opération.

Monsieur Serge GIORDANO s'abstiendra car la demande de fonds de concours formulée par la Commune de Saint Martin de Queyrières concernant un engin de déneigement avait été refusée.

Madame Andrée REYMOND précise que cette demande concerne un engin de damage pour un domaine skiable utilisé par tous les enfants du territoire.

Abstention : 1 (Serge GIORDANO).

Pour : 24.

Pour :

Contre :

Abstention :



CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

Opération : Acquisition d'un engin de damage pour le domaine nordique de Vallouise-Pelvoux

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays des Écrins, représentée par son Président, Cyrille DRUJON D'ASTROS, dûment habilité par délibération n° 21 du 30 septembre 2021

Et

La Commune de VALLOUISE-PELVOUX, représentée par son Maire, Jean CONREAUX, dûment habilité par délibération n°1 du 4 novembre 2021

- Vu l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Communauté de Communes du Pays des Écrins au financement de l'acquisition d'un engin de damage pour le domaine nordique de Vallouise-Pelvoux

ARTICLE 2 - Coût de l'opération

Désignation	Montant HT
Acquisition d'un engin de damage pour le domaine nordique de Vallouise-Pelvoux	219 000.00 €
TOTAL OPERATION	219 000.00 €

Pour :

Contre :

Abstention :

ARTICLE 3 - Financement

Acquisition d'un engin de damage pour le domaine nordique			
DEPENSES		RECETTES	
Nature	Montant HT	Nature	Montant
Acquisition d'un engin de damage pour le domaine nordique	219 000.00 €	Région SUD-PACA « Stations de demain » 40%	87 600.00 €
		Département des Hautes-Alpes « Attractivité territoriale » 30%	65 700.00 €
		Communauté de communes du Pays des Ecrins Fonds de concours 10%	21 900.00 €
		Autofinancement commune de VALLOUISE-PELVOUX 20%	43 800.00 €
TOTAL HT	219 000.00 €	TOTAL	219 000.00 €

Le versement du fonds de concours s'effectuera à la suite de la présentation par la commune des documents attestant de la bonne exécution de l'opération.

ARTICLE 4 - Engagement de mise à disposition des fonds

La Communauté de Communes du Pays des Écrins s'engage à respecter l'échéancier défini à l'article 3 de la présente convention pour le versement du fonds de concours.

La Commune de Vallouise-Pelvoux s'engage à assurer la bonne exécution de l'opération. Dans le cas contraire, la Commune de Vallouise-Pelvoux s'engage à rembourser les sommes versées par la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

La commune s'engage à fournir à la Communauté de communes un état des facturations et une copie des factures à l'achèvement de l'opération.

La Communauté de communes pourra effectuer tout contrôle sur l'opération.

ARTICLE 5 - Recours

En cas de litige résultant de la présente convention, après tentative de résolution amiable entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à l'Argentière-La Bessée, le

*Le Président de la Communauté de
Communes du Pays des Ecrins
Cyrille DRUJON D'ASTROS*

*Le Maire de la Commune de Vallouise-
Pelvoux
Jean CONREAUX*



Pour :

Contre :

Abstention :

Délibération n°20 – Fixation de la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2023.

Présentation de la délibération : Marcel CHAUD.

Article 1 :

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays des Ecrins a, par sa délibération n°1 du 29 septembre 2016, établi la taxe de séjour intercommunale au réel, en lieu et place de la taxe de séjour communale. Par cette délibération, la Communauté de Communes du Pays des Ecrins institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer afin de déterminer les caractéristiques de la taxe de séjour au réel sur le territoire intercommunal, en conformité avec les nouvelles dispositions législatives réglementaires.

- **Vu** la délibération n°1 du 28 juillet 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins conformément à la loi NOTRe.
- **Vu** l'article 6.1.2.e des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins précisant que la Communauté de Communes du Pays des Écrins instaure et perçoit la taxe de séjour en lieu et place des communes.
- **Vu** l'article 67 de la loi des finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014.
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants.
- **Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants.
- **Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015.
- **Vu** l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.
- **Vu** l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.
- **Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative 2016.
- **Vu** les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.
- **Vu** les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019.
- **Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019.
- **Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020.
- **Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.

Article 2 :

Le Président rappelle que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire. On peut citer :

- Palaces.
- Hôtels de tourisme.
- Résidences de tourisme.
- Meublés de tourisme.
- Village de vacances.
- Chambres d'hôtes.
- Auberges collectives.
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.
- Ports de plaisance.
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Pour :

Contre :

Abstention :

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année 2022 pour être applicable en 2023.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Categories d'hébergements	Tarif
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Pour :

Contre :

Abstention :

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Décide d'appliquer ces modalités concernant la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023.*
- *Charge le Président de l'application de cette délibération.*

Approuvée à l'unanimité.

Pour :

Contre :

Abstention :

ETABLISSEMENTS PUBLICS.

Délibération n°21 – Tarifs de la Piscine Intercommunale du Pays des Écrins.

Présentation de la délibération : Gilles PIERRE.

- Communauté de Commune du Pays des Écrins.
- Vu l'Arrêté Préfectoral n°05.2016.12.02.002 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.
- Vu l'article 6.2.4-a des nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins intégrant la compétence « piscines publiques » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Président propose de mettre à jour les tarifs de la piscine de la manière suivante :

	Tarifs actuels	Proposition tarifs
Entrée adulte	3,00 €	3,00 €
Entrée enfant à partir de 5 ans à 16 ans	1,70 €	1,70 €
Entrée enfant de moins de 5 ans	Gratuit	Gratuit
Entrée Séniors à partir de 70 ans		1,70 €
Groupes adultes (à partir de 8 personnes) qui ont 16 ans révolus	2,80 €	2,80 €
Groupes enfants (à partir de 8 personnes) qui ont moins de 16 ans	1,30 €	1,30 €
Adultes rééducation kiné sur présentation du formulaire	1,70 €	1,70 €
Tarif Médical et Paramédical 1 heure	15,00 €	15,00 €
Carte 10 entrées adultes	27,00 €	27,00 €
Carte 10 entrées enfants	13,00 €	13,00 €
Forfait famille	180,00 €	180,00 €
Carte abonnement à l'année adulte	100,00 €	100,00 €
Carte abonnement à l'année adulte (Comité d'entreprises ou adhérent au CNAS)		90,00 €
Carte abonnement à l'année enfant	50,00 €	50,00 €
Carte abonnement à l'année enfant (Comité d'entreprises ou adhérent au CNAS)		40,00 €
Ligne d'eau à l'heure (clubs)	17 €	17,00 €
Carte 10 entrées adultes (Comité d'entreprises) ou adhérent au CNAS	23,00 €	20,00 €
Carte 10 entrées enfants (Comité d'entreprises) ou adhérent au CNAS	11,50 €	10,00 €
Carte 10 séances maîtres - nageurs sauveteurs (Personnel Communauté de Communes du Pays des Ecrins)	50,00 €	30,00 €

Pour :

Contre :

Abstention :

Carte annuelle (sans limite de séances) maîtres - nageurs sauveteurs (Personnel Communauté de Communes du Pays des Ecrins)	150,00 €	150, 00 €
Carte annuelle adulte pour les licenciés du club de natation (en dehors des heures d'entraînement)	50,00 €	50, 00 €
Carte annuelle enfant pour les licenciés du club de natation (en dehors des heures d'entraînement)	25,00 €	25, 00 €
Porteur de la carte Min'O pour l'achat d'une carte de 10 entrées	11,50 €	10, 00 €
Porteur de la carte Min'O pour l'achat d'un abonnement annuel enfant	45,00 €	40, 00 €
Accès par enfant des écoles primaires en dehors de la Communauté de Communes du Pays des Écrins et des collèges à compter de septembre 2022	1,10 €	1, 70

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve les tarifs proposés.
- Autorise le Président à appliquer ces tarifs à compter de l'année 2022.

Madame Marie-Noëlle DISDIER a vu qu'en Bureau Statutaire il a été décidé de supprimer la gratuité aux pompiers et ne soutien pas cette décision. Aussi, elle votera contre.

Contre : 1 (Marie-Noëlle DISDIER).

Pour : 1.

Pour :

Contre :

Abstention :

DIVERS

Le Président informe les élus que le COPIL de la plateforme de co compostage s'est déroulé le 18 mai 2022. Il a été décidé que

Monsieur Martin FAURE précise qu'un cabinet d'avocats avait été sollicité, le travail a été de qualité. Pour la suite, c'est très prometteur. Nous serons amenés à délibérer sur le groupement de commande et sur la création et le financement de la SPL.

Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS souligne que Monsieur Pierre LEROY a proposé que ce site soit régi par la SPL qui gère l'eau et l'assainissement du Briançonnais.

Madame Alice PRUD'HOMME précise que nous allons rencontrer les gestionnaires.

Monsieur Serge GIORDANO appelle à la vigilance sur ce dossier pour que la gestion reste publique.

Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS informe les élus que la Région s'est désengagée sur plusieurs événements promotionnels du territoire. Pour lui, nous ne devons pas palier à la Région, mais la situation devient critique sur notre territoire. Les organisateurs sont à la recherche de financements privés.

Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS rappelle que la station d'épuration de la Roche de Rame est en fonctionnement et que plusieurs élus ont participé à la visite.

Monsieur Martin FAURE informe les élus qu'il a été contacté par la Directrice du CPIE pour le projet « De la terre à l'assiette » et sa suite. Nous pouvons être partenaire sur ce projet.

Monsieur Martin FAURE revient sur le compte-rendu du dernier Bureau Statutaire, notamment sur le point des terrains de la déchetterie et la position de la Mairie de L'Argentière-La Bessée. Il rappelle que la Communauté de Communes du Pays des Écrins a récupéré le Cinéma et la Piscine ce qui enlève une charge considérable du budget de la Commune. Il précise que nous devons avoir un climat de confiance entre nous.

Madame Carine QUILICI précise que la Commune a reçu une proposition d'achat pour ce terrain et qu'il serait dommage de passer à côté de cette vente.

Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS rappelle le contexte aux élus communautaires et que plusieurs Communes ont cédé les terrains à 1 € symbolique

Il convient de corriger le compte-rendu du Bureau Statutaire concernant l'assise de la déchetterie, celle-ci est mise à disposition à titre gracieux, la parcelle annexe est en proposition d'achat.

Monsieur Yahia AMMOURA précise qu'il faut régulariser le foncier sur ce site. Car initialement, la délibération de la Commune de L'Argentière-La Bessée concernait également le site du tir à l'arc actuel.

La Secrétaire de Séance
Carine QUILICI
Validé électroniquement le 9 juin 2022

Pour :

Contre :

Abstention :

Page 68 sur 68